

([^])

(N° 47.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1858.

Crédit de 2,000,000 de francs, pour l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi, tendant à ouvrir au Département de l'Intérieur, un crédit de 2 millions pour l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique.

Il est à peine besoin de justifier cette proposition en ce qui concerne la voirie vicinale : de toutes les dépenses auxquelles l'État concourt par des subsides, il n'en est point, en effet, dont l'utilité soit plus généralement appréciée que celles qui ont pour objet l'extension des travaux des chemins vicinaux; il n'en est guère non plus qui exercent sur les progrès agricoles et sur la prospérité publique, une plus salutaire influence.

Depuis 1841, époque à laquelle fut voté le premier crédit de 100,000 francs pour subsides aux communes en faveur de la voirie vicinale, ces dépenses se sont augmentées dans une progression toujours croissante.

Le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer à la Chambre, le 3 août 1858, sur l'emploi de subsides pendant les années 1851 à 1855, constate :

Que pendant les années où les subsides de l'État ne s'élevaient qu'à 100,000 francs, les dépenses annuelles n'étaient en moyenne, que de 559,061 francs;

Qu'à partir de l'année 1845, où le crédit fut porté à 300,000 francs, ces dépenses s'accrurent immédiatement dans une proportion à peu près équivalente à l'augmentation du chiffre du crédit : elles atteignirent une moyenne annuelle de 1,283,990 francs;

Que le même effet se produisit en 1851, époque à laquelle le crédit fut porté à 500,000 francs, les dépenses s'étant élevées depuis cette année jusqu'en 1855, à une moyenne annuelle de 2,138,768 francs;

Et enfin, qu'à partir de 1854, les dépenses annuelles se sont encore augmentées dans une proportion correspondant au triple de l'augmentation du chiffre du crédit.

Or, ce crédit, maintenu depuis lors à la somme de 700,000 francs, est loin de suffire aux besoins qui se manifestent.

La Chambre a pu juger, par l'inspection de la carte générale des chemins améliorés qui lui a été communiquée pendant la dernière session, combien il reste à faire, dans toutes les provinces, pour compléter le réseau de nos voies vicinales.

Il lui est démontré, d'autre part, que l'importance des travaux annuels est en raison du chiffre plus ou moins élevé des subsides que le Gouvernement est à même d'y consacrer. Il n'est donc pas douteux que la répartition du crédit extraordinaire demandé n'ait pour effet de multiplier les améliorations, ne favorisant l'exécution immédiate des nombreux projets dont l'insuffisance actuelle des subsides a nécessité l'ajournement. C'est là, d'ailleurs, un résultat qui s'est produit toutes les fois que la dotation normale de la voirie vicinale a été augmentée par des allocations extraordinaires, votées en dehors des Budgets. Car il importe de remarquer que les dépenses annuelles mentionnées ci-dessus, sont indépendantes de celles qui se sont effectuées avec le concours de subsides imputés sur des allocations de cette dernière catégorie.

Le total de ces subsides exceptionnels s'est élevé, pour les années 1845 à 1855, à la somme de 2,671,695 francs, laquelle a déterminé une dépense d'environ 8,000,000 de francs, dont il n'a pas été tenu compte dans le relevé des dépenses faites à l'aide des subsides ordinaires.

Quant aux travaux de salubrité locale que le Gouvernement propose de favoriser par des subsides, de même que pour les travaux des chemins vicinaux, l'expérience a prouvé les avantages de l'intervention de l'État dans les dépenses qu'entraînent les améliorations de ce genre. Nul de vous, Messieurs, n'ignore l'impulsion salutaire qui a été donnée aux communes par la distribution de subsides que la Législature a consenti, pendant quelques années, à consacrer aux travaux d'assainissement. Aux subsides de l'État sont venus bientôt se joindre ceux des provinces. Grâce à ces encouragements, l'hygiène publique, longtemps négligée, est devenue l'objet d'une active sollicitude de la part des autorités; de nombreuses et d'importantes améliorations ont été réalisées dans l'intérêt de la salubrité, et l'on peut citer un très-grand nombre de localités où l'intervention du Gouvernement, en cette matière, a exercé la plus utile influence.

Ces résultats, ainsi que l'atteste la notice ci-jointe, ont été justement appréciés dans le pays.

Les conseils provinciaux, les commissions médicales et les conseils de salubrité, ont été unanimes à reconnaître les bienfaits du système d'intervention pratiqué pendant quelques années, et à en solliciter la continuation.

La Législature elle-même a donné une adhésion non équivoque aux vues du Gouvernement en cette matière, et aux mesures qui ont été successivement proposées pour les mettre en pratique.

Prévenir les maladies épidémiques ou tout au moins en diminuer la fréquence et en limiter les ravages, améliorer la condition physique et morale de l'ouvrier, et augmenter son bien-être matériel tout en favorisant le développement de la prospérité publique, tel est le but d'intérêt général auquel tendent les mesures d'hygiène

et les travaux d'assainissement dont les encouragements de l'État sont destinés à favoriser l'exécution.

Dans la plupart des communes rurales, aussi bien que dans les grands centres de population, il y a, sous ce rapport, de notables progrès à accomplir.

Le Gouvernement s'attachera particulièrement à provoquer et à seconder la réalisation de ceux qui auront pour objet :

La distribution d'eau potable dans les localités qui en sont dépourvues, ou qui n'en ont pas en quantité suffisante pour tous les besoins, et l'exécution de travaux destinés à empêcher l'altération de l'eau nécessaire aux usages alimentaires, ou à la purifier, là où elle n'offrirait pas les conditions de salubrité désirables.

L'exécution des travaux destinés à procurer aux eaux pluviales, ménagères et industrielles, un écoulement facile : nivellement et pavage de la voie publique; construction d'égouts, de rigoles ou de fossés, etc.

L'assainissement des rues ou quartiers insalubres, et des habitations de la classe ouvrière et pauvre : élargissement des rues trop étroites; ouverture de rues nouvelles dans les quartiers encombrés; voûtement d'égouts ou de cours d'eau insalubres; démolition, construction ou amélioration de maisons d'ouvriers, etc.

L'établissement de lavoirs et de bains économiques à l'usage de la classe ouvrière; la construction d'abattoirs, etc.

Toutes ces améliorations intéressent à un haut degré la salubrité publique, et il est à désirer que le Gouvernement ait à sa disposition des ressources pour en encourager l'exécution par des subsides.

Ce n'est pas à dire, cependant, que toute demande de subside en faveur de travaux de la nature de ceux qui viennent d'être énumérés, doive être nécessairement accueillie. Il importe que l'administration conserve à cet égard une entière liberté d'appréciation. Responsable du bon emploi des fonds mis à sa disposition, le Gouvernement doit être juge des circonstances où l'intervention de l'État doit être accordée ou refusée. Il se fera une règle de n'encourager que les travaux offrant une évidente utilité au point de vue de l'hygiène, et de n'accorder des subsides qu'aux communes qui s'imposeront des sacrifices réels pour les mériter.

En proposant l'allocation d'un crédit de 2 millions en vue d'une double destination, le Gouvernement s'abstient avec intention de limiter la part de crédit qui pourra être appliquée aux travaux des chemins vicinaux. En aucun cas, cette part ne sera inférieure à un million. Elle pourra excéder ce chiffre, si les circonstances l'exigent, en d'autres termes, si le Gouvernement, d'après les renseignements qui lui seront fournis à la suite du vote du crédit, juge qu'il y a avantage à favoriser les améliorations de la voirie vicinale dans une plus large mesure que celle de l'hygiène.

Les données que l'administration possède actuellement à cet égard ne lui laissent pas de doute que le crédit proposé ne puisse recevoir une application fructueuse, quelle que soit la nature des travaux auxquels il faille l'employer. Mais ces données ne permettent pas de déterminer d'une manière précise, dès à présent, la somme dont il faudra disposer pour chacune des catégories d'améliorations que le crédit est destiné à favoriser.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur, un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000), pour aider à l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique.

ART. 2.

Ce crédit sera rattaché au Budget du Ministère de l'Intérieur, savoir : un million à celui de l'exercice 1859 et un million à celui de l'exercice 1860.

Il sera couvert au moyen des ressources ordinaires de ces deux exercices.

Donné à Laeken, le 20 décembre 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

NOTICE RELATIVE A L'AMÉLIORATION DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Intervention de l'État : son but et ses résultats.

L'intervention de l'État dans les dépenses relatives aux travaux de salubrité locale remonte à l'année 1848.

Comme en matière de voirie vicinale, son but est de stimuler le zèle des communes et de seconder leurs efforts pour des améliorations qui, bien que plus directement profitables à l'intérêt local, se lient néanmoins étroitement au bien-être général.

En principe, l'État n'est point tenu d'intervenir dans les dépenses de cette nature. La loi les a mises à la charge des communes.

Mais les faits prouvent qu'en matière d'hygiène publique, comme en matière de voirie vicinale, les efforts isolés des communes sont impuissants et leurs ressources insuffisantes pour accomplir les progrès que réclament si impérieusement ces deux branches de l'administration publique.

L'intervention financière de l'État est donc ici indispensable pour réaliser le bien dans les limites du possible. Elle se justifie, d'ailleurs, par le but d'intérêt public auquel tend le progrès de l'hygiène dans les communes.

C'est en se fondant sur ces considérations que le Gouvernement proposa en 1848 aux Chambres législatives, l'allocation d'un crédit spécial pour encourager l'exécution de travaux d'assainissement.

Partout, dans les communes rurales aussi bien que dans les villes, disait en substance l'exposé des motifs à l'appui de cette proposition, se révèle la nécessité d'assainir la voie publique et les habitations occupées par les classes laborieuses : des impasses privées d'air, des rues étroites et tortueuses, véritables dépôts d'immondices, des maisons délabrées, renferment des populations nombreuses que rien ne préserve de l'influence pernicieuse des éléments d'insalubrité qui les entourent. C'est dans ces lieux malsains que naissent le plus souvent et se développent les maladies épidémiques. Ces maux ne sont pas les seuls qu'engendrent la concentration et le resserrement des habitations de la classe ouvrière : la morale n'a que trop souvent à gémir d'un ordre de choses où l'on voit souvent réunis et confondus dans un étroit espace, sans distinction d'âge ni de sexe, tous les membres d'une même famille et quelquefois même de plusieurs familles différentes. Si les habitations de la classe ouvrière dans les communes rurales ne présentent pas les mêmes incon-

vénients, elles sont loin, toutefois, de réunir les conditions d'une bonne hygiène, et elles réclament des améliorations non moins urgentes.

L'administration supérieure doit aider, dans la limite de ses attributions et dans la mesure de ses moyens d'action, à porter remède aux inconvénients et à prévenir les dangers de cet état de choses.

Elle peut agir dans ce but par voie de conseils et de recommandations; mais pour que son intervention soit efficace, il importe qu'elle se produise par des encouragements pécuniaires, donnés sous forme de subsides, en faveur de toutes les améliorations qui intéressent l'hygiène publique.

Exciter l'émulation des autorités locales, seconder leurs efforts par des subventions, telle doit être la tâche du Gouvernement. Son concours ainsi déterminé produira des résultats hors de toute proportion avec les moyens dont il aura pu disposer.

Telles étaient et telles sont encore les vues du Gouvernement en matière d'hygiène publique. A différentes reprises la Législature s'y est associée par le vote des crédits réclamés pour les mettre en pratique.

La citation suivante, empruntée à un livre publié en France, n'est pas le seul hommage rendu à notre pays par suite des mesures d'hygiène et des travaux de salubrité qu'il a pu réaliser, grâce au concours de la Législature : « L'hygiène pu-
 » blique, si méconnue, si dédaignée, si souvent sacrifiée à de misérables sophismes
 » ou à des habitudes vicieuses, prend enfin la place qui lui convient dans l'admi-
 » nistration, et l'on peut dire que les principes si simples qui la déterminent sont
 » arrivés désormais parmi nous au rang des bases fondamentales de la civilisation
 » et du progrès, de telle sorte que leur application plus ou moins large marque
 » les degrés de l'élévation des peuples dans l'ordre intellectuel et moral. Le congrès
 » ouvert à Bruxelles en 1852, où se trouvait représentée l'Europe entière, est une
 » preuve éclatante de ce que nous avançons. On vit un Roi, entouré de ses enfants
 » et de ses Ministres, ne point dédaigner d'assister aux séances si pleines d'intérêt
 » et d'actualité de ces véritables assises de l'hygiène. »

Indépendamment de la répartition de crédits qui ont été successivement alloués par les Chambres, les mesures adoptées dans l'intérêt de l'hygiène ont eu notamment pour objet :

- 1° La création de comités locaux de salubrité;
- 2° L'institution d'un conseil supérieur d'hygiène publique;
- 3° Le règlement des attributions des commissaires voyers en ce qui touche la salubrité publique;
- 4° La révision des règlements communaux sur la matière;
- 5° La nomination d'un inspecteur général chargé de la haute surveillance de l'emploi des subsides de l'État.

Sans occasionner aucune dépense nouvelle pour le trésor, ces dispositions établissaient sur des bases satisfaisantes l'organisation administrative du service de l'hygiène. Elles devaient avoir pour effet de garantir l'équitable répartition et le bon emploi des subsides de l'État, en même temps qu'elles tendaient à rendre plus efficace l'action de la police locale en ce qui concerne la salubrité.

Des instructions avaient été adressées aux autorités communales aussitôt après le vote de la loi du 18 avril 1848, pour appeler leur attention sur les améliorations dont le Gouvernement désirait provoquer et encourager l'exécution; les conditions

de l'intervention de l'État avaient été déterminées et un appel avait été fait aux conseils provinciaux pour assurer aux communes la participation financière des provinces aux réformes préconisées dans l'intérêt de l'hygiène.

Cette initiative du Gouvernement ne tarda pas à produire ses effets : les premiers subsides accordés pendant l'année 1848 furent peu nombreux. Mais une féconde impulsion avait été donnée, et bientôt l'administration vit se multiplier dans une proportion inattendue les projets de travaux d'assainissement et les demandes de subsides. Des communes qui, jusqu'alors, avaient négligé toute amélioration, réalisèrent, grâce au concours financier de l'État, les plus importantes réformes et, jusque dans les plus petites localités, l'attention des autorités se porta sur les mesures à prendre et sur les travaux à exécuter pour assurer la salubrité publique.

Les conseils provinciaux, de leur côté, s'associant aux vues du Gouvernement, se firent un devoir de les seconder, en concourant, par l'allocation de subsides sur les fonds de la province, à l'accomplissement des réformes préconisées.

Le Gouvernement considère avec raison, disait à ce sujet le conseil provincial du Hainaut, les travaux d'assainissement comme devant plus particulièrement contribuer au bien-être des classes laborieuses...

C'est une pensée généreuse que celle de chercher à éloigner de l'habitation des travailleurs les causes de tant de maladies qui les minent à la longue, de les obliger en quelque sorte à respirer un air plus pur, de les soustraire aux influences délétères qui les entourent. Aucune question ne mérite davantage de fixer l'attention des autorités publiques, quelque degré qu'elles occupent dans l'ordre hiérarchique des pouvoirs.

Le rapport présenté au conseil provincial de Liège contenait une adhésion non moins explicite aux vues du Gouvernement. On y lit le passage suivant : « La commission est convaincue que pour arriver à une amélioration réelle et durable, il ne suffit pas de procurer aux classes laborieuses des avantages matériels, mais qu'il faut encore s'attacher à moraliser, à civiliser ces classes, et à leur inspirer des idées d'ordre, de légalité, de prévoyance.

» Mais comment les idées de moralité pourraient-elles pénétrer dans les demeures malpropres, privées d'air et de soleil, que nous rencontrons à chaque pas dans nos villes et bourgs industriels? — Comment les pensées d'ordre et de prévoyance pourraient-elles germer et fleurir parmi les malheureux entassés pêle-mêle dans ces bouges infects? Nous devons bien le reconnaître, le premier pas à faire dans la voie vers une amélioration quelconque de l'état moral de nos populations nécessiteuses, consiste dans l'assainissement des quartiers et surtout des maisons habitées par le pauvre et l'ouvrier. Cette mesure vraiment civilisatrice est riche en conséquences heureuses et bienfaisantes.

» Votre commission applaudit de toutes ses forces à la pensée du Gouvernement.

» Elle pense que le conseil provincial doit témoigner la plus vive sympathie pour les vues qui lui sont exprimées et faire acte d'adhésion publique et sans réserve. »

Le rapport adopté par le conseil provincial de Namur, relativement au même objet, s'exprime ainsi qu'il suit :

« La commission ne croit pas devoir s'appuyer sur de longues considérations pour démontrer toute l'utilité de la pensée de M. le Ministre. Améliorer la condition des classes pauvres n'est pas seulement un devoir de tout chrétien, mais, dans l'état actuel des choses, c'est une nécessité prescrite au nom de la paix publique.

» La plupart du temps, les améliorations se réduisent en une question d'argent. C'est un égout à construire pour l'évacuation des eaux ménagères; c'est une rue à élargir pour obtenir une ventilation suffisante; c'est un lavoir public pour empêcher les buanderies dans chaque chambre habitée; c'est un séchoir commun pour soustraire à la corruption le peu d'air qui baigne le réduit du pauvre; c'est un aqueduc pour l'écoulement des eaux pluviales, etc. Tout cela doit se faire par la commune, et la plupart du temps la commune est impuissante à cause de la pénurie de ses finances. Or, presque toutes nos communes voient toutes les ressources absorbées par les dépenses obligatoires que la législation a mises à leur charge.

» Nous pensons donc que, pour stimuler leur zèle et les mettre à même de réaliser leurs vues bienveillantes, il est indispensable que la province vienne à leur secours. »

C'est en se fondant sur des considérations de même nature que la plupart des conseils provinciaux, pénétrés de la nécessité de venir en aide aux communes pour faciliter l'exécution d'améliorations hygiéniques, ont consenti à porter à leurs budgets des allocations spécialement affectées à cette destination.

Ces allocations ont atteint, dans la province de Liège, le chiffre annuel de 10,000 francs, et dans le Brabant, celui de 8,000 francs.

Dans les autres provinces, elles ne se sont élevées qu'à 3,000 francs, à 2,000 francs et même à des sommes inférieures.

De 1848 à 1854, la Législature a affecté plusieurs crédits extraordinaires à l'assainissement des villes et des communes rurales.

Le chiffre des subsides imputés sur les divers crédits s'est élevé à 951,766 francs. Il comprend :

Les imputations faites sur les crédits de deux millions et d'un million alloués par les lois du 18 avril 1848 et du 21 juin 1849.	fr.	201,766
Le crédit de 150,000 fr. alloué par la loi du 4 juin 1850.		150,000
Enfin, le crédit de 600.000 fr. rattaché, en vertu de la loi du 20 décembre 1851, aux budgets des années 1852, 1853 et 1854.		600,000
	Total. fr.	<u>951,766</u>

En général, les subsides accordés par le Gouvernement pour l'hygiène, ne s'élèvent qu'au tiers de la dépense totale des travaux auxquels ils sont affectés. Ils se réduisent, dans certains cas, au $\frac{1}{4}$, au $\frac{1}{5}$ et même au $\frac{1}{6}$ du chiffre de la dépense présumée, selon la nature et l'importance desdits travaux, et selon la situation financière des communes qui se proposent de les effectuer.

Aussi, les mesures d'assainissement réalisées à l'aide des subventions du Gouvernement, représentent-elles une dépense et, par conséquent, une amélioration dans l'état hygiénique du pays, réellement considérable.

On en jugera par les résultats suivants.

Les travaux exécutés moyennant l'allocation des subsides imputés sur le crédit

de deux millions accordé par la loi du 18 avril 1848, subsides dont la somme s'élève à fr. 51,766, ont donné lieu à une dépense totale de 146,146 francs.

La répartition que le Gouvernement a faite entre les communes de la somme de 150,000 francs, imputée sur le crédit d'un million alloué par la loi du 21 juin 1849, a provoqué une dépense de 353,778 francs.

Celle du crédit de 150,000 francs alloué le 4 juin 1850, a produit une dépense totale bien plus élevée encore, et qui monte à 548,449 francs.

Enfin, la répartition des subsides imputés sur le crédit de 600,000 francs voté par la Législature le 20 décembre 1851, a donné lieu à une dépense de 2,175,871 francs.

Il suit de ce qui précède que la somme de 951,766 francs répartie en subsides pendant les années 1848 à 1854, a donné lieu à une dépense totale de 3,224,244 francs, appliquée à des travaux d'assainissement d'une utilité reconnue, tels que ceux qui ont pour objet :

L'établissement de conduits souterrains ou de rigoles à ciel ouvert, pour amener de l'eau potable dans les localités qui en manquent;

La construction de puits, pompes, fontaines, réservoirs ou abreuvoirs;

L'établissement de lavoirs publics, de bains économiques ou de bassins de natation à l'usage de la classe ouvrière;

L'élargissement, le nivellement et le curage de ruisseaux ou fossés;

La construction ou l'amélioration d'égouts, d'aqueducs, de rigoles, fossés, etc., pour l'écoulement des eaux;

Le voûtement de cours d'eau insalubres;

L'assainissement ou la suppression d'étangs, le comblement de mares ou fossés d'eau stagnante;

Le dessèchement de marais, le drainage de chemins marécageux;

L'exhaussement ou le déblai, le nivellement et le pavage ou l'empierrement de rues ou chemins insalubres;

L'ouverture ou l'élargissement de rues, la création de places publiques;

L'assainissement, la démolition ou la construction de maisons d'ouvriers;

L'établissement d'urinoirs et de latrines publiques;

La construction de murs autour des cimetières, l'agrandissement ou le déplacement des lieux de sépulture, insuffisants ou insalubres;

La construction d'abattoirs publics, etc.

Cette énumération sommaire des travaux que favorisent les subsides, suffit pour justifier l'intervention de l'État dans l'amélioration de l'hygiène publique.

Mais ce n'est pas seulement par des travaux d'assainissement que s'accomplit le progrès de l'hygiène publique dans les communes : les mesures de police qui tendent à assurer la salubrité de la voie publique et les règlements qui ont pour but d'encourager, par des récompenses, la propreté intérieure et la bonne tenue des maisons d'ouvriers, exercent sur la salubrité une influence non moins salutaire. A ce point de vue encore, l'intervention financière de l'État donne au Gouvernement un puissant moyen d'action, et l'on a vu, grâce aux conditions attachées à la répartition des subsides, se réaliser dans les communes bien des réformes utiles que les voies de la persuasion eussent été impuissantes à provoquer. C'est ainsi que, dans presque toutes les communes qui ont participé aux subsides, des comités d'hygiène ont été organisés, les règlements de police relatifs à la salubrité ont été complétés et plus sévèrement exécutés, des récompenses ont été instituées pour déve-

lopper les habitudes d'ordre et de propreté dans les familles, appartenant à la classe ouvrière et pauvre, etc.

Des résultats aussi satisfaisants semblaient devoir assurer la continuation du mode d'encouragement qui les avait provoqués. Aussi, par une circulaire en date du 31 juillet 1854, l'honorable M. Piercot, Ministre de l'Intérieur, voulant dissiper les doutes qui s'étaient élevés sur les intentions du Gouvernement à cet égard, se fit un devoir d'annoncer à MM. les Gouverneurs sa résolution de soumettre aux Chambres législatives, pendant le cours de la session suivante, un nouveau crédit destiné à favoriser les travaux d'assainissement.

Son successeur, l'honorable M. De Decker, ne tarda pas à être consulté sur la suite qu'il jugerait convenable de donner à la circulaire précitée du 31 juillet 1854.

Plusieurs Gouverneurs de province, en insistant pour que les communes fussent informées le plus tôt possible des dispositions du Gouvernement, s'attachèrent à faire ressortir l'utilité des travaux hygiéniques subsidiés par l'État.

« Les travaux d'assainissement ont pris dans cette province, disait l'un de ces hauts fonctionnaires, une extension rapide et dont on a pu justement s'applaudir. L'impulsion donnée par le Gouvernement, secondée par la mienne, appuyée sur les allocations du conseil provincial, s'est arrêtée subitement par l'épuisement des subventions de l'État. Le conseil provincial était si pénétré de l'efficacité des mesures d'hygiène et des travaux de salubrité, qu'il porta de 8,000 à 10,000 francs, dans sa séance du 14 juillet 1854, le crédit proposé à son Budget pour subsidier les communes.

» Ce qui démontre la haute utilité de ces travaux, c'est l'empressement que mettent les autorités communales à en présenter les projets et à les exécuter, lorsqu'elles ont les ressources nécessaires.

» Les maladies épidémiques qui se renouvellent si fréquemment dans nos contrées, plaident éloquemment en faveur de la continuation du système d'intervention éclairée que le Gouvernement a si heureusement inauguré en 1848, etc. »

Cependant, M. le Ministre de l'Intérieur, par une circulaire du 16 juin 1855, informa les administrations communales que la situation du trésor ne lui permettait point de donner suite au projet de son prédécesseur.

Cette décision donna lieu de la part des autorités provinciales à de vives réclamations.

Le conseil provincial du Brabant, dans sa session de 1855, après avoir entendu les observations de plusieurs de ses membres, chargea sa députation permanente de faire des démarches auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, à l'effet d'obtenir le rétablissement du crédit de l'hygiène, et a maintenu à son Budget annuel la somme de 8,000 francs qui y figurait les années précédentes.

Parmi les différentes considérations émises dans le cours de la discussion qui a précédé cette décision du conseil provincial du Brabant, celles qui furent présentées par un honorable membre méritent de fixer l'attention. Les voici :

« Dans la plupart des communes rurales, en supprimant les subsides, l'on anéantit en même temps une œuvre éminemment utile et si heureusement commencée.

» Cependant, c'est là que le besoin des mesures hygiéniques se fait sentir; bien des gens qui ne connaissent la campagne que par la description qu'en font les poètes, s'imaginent que l'air qu'on y respire est un refuge assuré contre les mala-

dies; ils semblent ignorer qu'à côté des frais ombrages et des prairies tout émaillées de fleurs, l'on trouve de hideux hameaux composés d'habitations humides, mal construites, mal aérées, où la misère exhale une odeur nauséabonde, et où règne la malpropreté avec tous les maux qu'elle engendre; aux abords de ces maisons, vous trouvez des mares infectes, des fossés mal curés où croupissent les eaux ménagères et celles qui s'échappent des étables; en face de la porte, presque toujours ouverte, une fosse à fumier où l'on jette tous les débris, et dans laquelle la putréfaction devient une source intarissable de miasmes pestilentiels.

» C'est là que la population ouvrière des campagnes dégénère, que sa constitution physique s'appauvrit, et qu'elle contracte le germe de maladies héréditaires si fréquentes de nos jours; c'est là aussi que se déclarent ces épidémies fréquentes qui s'étendent au loin et aggravent si souvent la position déjà si malheureuse des campagnards, d'abord en produisant le chômage, et surtout en enlevant les chefs de ménage, qui laissent après eux des familles entières sans autre ressource que la mendicité; et l'on se plaint que le paupérisme augmente!

» L'on s'est beaucoup préoccupé de nos jours du moyen d'améliorer le sort de la classe pauvre et ouvrière; il n'en est point de meilleurs, à mon avis, que ceux qui contribuent efficacement à lui conserver la santé; la santé, c'est sa fortune.

» Qu'on enlève donc les causes d'insalubrité qui l'entourent, qu'on nivelle et qu'on pave les abords fangeux de sa demeure; qu'on lui fournisse de temps en temps de la chaux pour blanchir sa masure; qu'on lui inspire le goût de la propreté; elle en reconnaîtra bientôt les avantages et en contractera l'habitude; de la propreté découlent le bien-être, l'ordre, l'économie et la santé qui allégeront sa misère physique et morale.»

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en communiquant au Gouvernement le vœu exprimé par le conseil provincial de voir de nouveaux subsides affectés à l'exécution des travaux hygiéniques, s'exprimait comme il suit dans un rapport du 21 septembre 1855 :

« Abandonnées à leurs propres ressources, et devant se contenter de notre intervention qui, répartie entre plusieurs localités, ne forme que des subsides très-faibles, les communes resteront inactives. Cependant, la haute utilité des travaux d'assainissement et d'hygiène publique est reconnue. Votre circulaire la proclame en termes bienveillants, et ce n'est qu'une question d'opportunité qui vous a engagé à ne pas saisir la Législature de propositions de crédit. Permettez, Monsieur le Ministre, que nous vous fassions observer que c'est ici le cas de dire : Qui veut la fin doit vouloir les moyens. Or, ces moyens résident uniquement dans les mains du Gouvernement; la perspective seule de l'allocation de subsides sur le trésor pourra engager les communes à faire de nouveaux sacrifices, afin de pouvoir, à l'aide de ces subsides, entreprendre des travaux d'hygiène de quelque importance. Ne nous faisons pas illusion : sans l'intervention pécuniaire de l'État, toutes les recommandations qui pourront être faites aux communes resteront stériles. »

La députation permanente de la province de Luxembourg, par un rapport du 29 août 1855, insista également sur l'utilité des subsides dont il s'agit :

« Les subsides, en assez petit nombre, que le Gouvernement a accordés dans la province de Luxembourg, pour des travaux d'assainissement, ont produit un effet salubre. Là, des fontaines ont été construites, des puits creusés, et l'eau, nécessaire

aux usages domestiques, a été amenée de loin dans les centres des villages. Ici les traverses de nos bourgs ont été assainies par des chaussées, les eaux croupissantes ont reçu un écoulement facile par la construction, soit de rigoles, soit de canaux souterrains.

» Mais ces améliorations ne sont pas encore générales, tant s'en faut; elles n'existent que dans quelques localités. L'exemple donné par celles-ci a été compris, et les demandes de travaux de l'espèce tendaient à se multiplier, lorsqu'elles se sont subitement ralenties par l'annonce que l'État cessait d'accorder des subsides...

. . . . » Les subsides de l'État pour travaux d'assainissement avaient principalement pour effet de faire sortir les administrations communales de leur apathie habituelle; le tiers de la dépense supporté par l'État les amenait facilement à entreprendre des travaux d'hygiène publique et à créer des ressources spéciales en dehors des fonds ordinaires consacrés à la voirie vicinale.

» C'est cette excitation qu'il convient de reproduire et de maintenir....

. . . . Il s'agit, d'ailleurs, de dépenses dont l'effet n'est pas momentané, mais durable; car les travaux exécutés restent aussi bien pour les générations à venir que pour la génération présente, et ils tendent à augmenter la richesse en conservant la santé publique sur tous les points du pays, etc. »

On lit encore ce qui suit dans une dépêche de M. le Gouverneur de la province de Liège, en date du 30 juin 1855 :

. . . . « Les rues ou la partie habitée de maints villages, croupissent dans une sorte de borbier, alors qu'y aboutissent de belles routes construites à grands frais.

» Ce contraste pénible a commencé à cesser par l'amélioration des chemins intérieurs, à l'aide des fonds de l'assainissement. L'eau potable, qui manque encore à beaucoup de localités, a été procurée à plusieurs communes; des canaux ont été creusés pour l'éloignement des eaux ménagères, etc.; d'autres améliorations importantes se sont jointes à ces travaux, et la salubrité publique, négligée avant l'irruption du choléra en 1848, y a gagné considérablement.

» Certes, la dépense de plus d'un demi-million (517,668 francs) que les communes de cette province ont faite depuis 1850, à l'aide des subsides de l'État et de la province, n'est pas une dépense de luxe; l'empressement avec lequel les administrations locales sont entrées dans cette voie le démontre suffisamment. Les derniers projets qui ont été adressés au Gouvernement, et pour lesquels aucun subside n'a été accordé, s'élèvent à la somme de 160,854 francs, dans laquelle la province voulait intervenir pour 16,201 francs, à condition que le Gouvernement y contribuât pour 40,148 francs, soit dans la proportion d'un quart de la dépense.

» C'était un bien considérable à faire aux communes, car tous les travaux appartiennent à la catégorie que j'ai mentionnée plus haut, etc. »

En présence des réclamations en quelque sorte unanimes des autorités provinciales, auxquelles venaient se joindre les sollicitations des administrations communales et des commissions médicales provinciales, le Gouvernement, contraint par les circonstances de réclamer un crédit extraordinaire pour atténuer les effets de la crise alimentaire de 1855-1856, se fit un devoir de comprendre les travaux d'assainissement au nombre des améliorations d'intérêt local dont le crédit de

1,500,000 francs, alloué par la loi du 30 décembre 1855, était destiné à provoquer ou à favoriser l'exécution.

A l'appui de la proposition qui fut soumise à ce sujet à la Législature le 19 novembre 1855, le Gouvernement fit valoir les considérations suivantes :

« Le principe de l'intervention de l'État dans les travaux de salubrité locale, a été consacré par une loi du 20 décembre 1851, ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit de 600,000 francs pour subsides aux communes en faveur de travaux de cette nature.

» L'emploi de ce crédit a donné un grand essor aux améliorations hygiéniques. D'après les résultats connus, on peut évaluer à plus de 2 millions de francs la dépense des travaux exécutés à l'aide des subsides de l'État, travaux qui tous intéressent la santé publique et doivent avoir pour effet d'améliorer la condition physique de la population ouvrière et pauvre, en éloignant de ses demeures les causes d'insalubrité qui engendrent et développent les maladies : il est donc permis de dire que l'intervention de l'État en matière de travaux d'assainissement a atteint complètement son but : elle a stimulé le zèle des autorités communales, excité leur émulation et ouvert la voie à d'utiles réformes hygiéniques. »

La section centrale chargée, à la Chambre des Représentants, de l'examen des propositions du Gouvernement, apprécia, en des termes non moins favorables, les résultats de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement et l'utilité d'assurer la continuation de ce mode d'encouragement.

C'est ce qui résulte du passage suivant extrait du rapport de ladite section centrale :

« C'est la loi du 20 décembre 1851 qui a donné une grande impulsion aux travaux d'hygiène publique et d'assainissement, que réclament dans la plupart des localités les quartiers et les habitations occupés par la classe ouvrière. La section centrale s'associe complètement à la pensée du Gouvernement sur les progrès qui restent à accomplir dans cette voie, et sur la sollicitude et les efforts qui sont un devoir pour tous. Les administrations communales, les bureaux de bienfaisance, aidés au besoin par les associations charitables et stimulés par les subsides de l'État, ont là tout un ensemble de travaux à entreprendre qui, améliorant d'une manière permanente la condition des classes laborieuses, sont encore un soulagement immédiat pour de nombreux travailleurs dans les jours de détresse. »

Le crédit de 1,500,000 francs alloué par la loi du 30 décembre 1855, permit au Gouvernement de donner une nouvelle impulsion aux travaux de salubrité locale en facilitant, par des subsides, les nombreuses améliorations auxquelles les encouragements de l'État avaient dû être refusés à défaut de fonds.

Une somme de 524,287 francs, imputée sur le crédit, fut répartie en subsides entre 45 villes et 268 communes rurales.

Le compte rendu de l'emploi de cette somme, qui a déterminé une dépense totale de 1,986,245 francs, a été déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 20 décembre, 1856.

Depuis lors, aucun subside n'a plus été accordé pour travaux d'assainissement, et l'on a vu de nouveau s'arrêter l'essor si heureux que les encouragements de

l'État avaient imprimé à ces utiles améliorations. C'est ce qu'atteste le passage suivant d'un rapport récent d'un de nos Gouverneurs :

« Les travaux d'assainissement dont l'utilité a été si généralement et si spontanément comprise, sont aujourd'hui presque abandonnés, par suite de la cessation de l'intervention pécuniaire de l'État.

» La santé étant le premier des biens, on se rend difficilement compte de la défaveur dans laquelle est tombée cette branche importante de la prospérité publique. Il serait vivement à regretter que l'espèce de réaction qui s'est faite contre les mesures d'hygiène publique, ne vint pas à cesser. »

Tout concourt donc à démontrer, d'une part, l'utilité des travaux ayant pour objet l'assainissement des quartiers et des habitations insalubres, et d'autre part, la nécessité de l'intervention de l'État afin de déterminer les communes à s'imposer des sacrifices pour l'exécution de ces travaux.

De 1848 à 1856, une somme totale de 1,476,053 francs a pu être distribuée en subsides aux communes pour des améliorations de cette nature. Les travaux dont les subsides ont assuré l'exécution représentent une dépense totale de 5,210,489 francs.

Ce résultat est une garantie que le nouveau crédit proposé recevra une application vraiment utile.

ANNEXE N° 2.

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
RELATIVES A L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Institution de comités locaux de salubrité publique.

Bruxelles, le 12 décembre 1848.

Monsieur le Gouverneur, l'attention du Gouvernement s'est déjà portée, ainsi que vous le savez, sur le mauvais état de certains quartiers des grandes villes, habités principalement par les classes ouvrières.

Vous avez été consulté sur un projet de loi contenant des mesures au moyen desquelles le mal signalé pourrait singulièrement s'amoinrir, par le percement de rues nouvelles, l'élargissement des impasses, etc.

D'autre part, j'ai chargé la commission des monuments de s'occuper d'un programme déterminant les conditions essentielles pour la construction des maisons d'ouvriers.

Les Chambres législatives ont accueilli avec empressement les propositions du Gouvernement, ayant pour objet d'entrer dans la voie des améliorations sanitaires.

Une loi du 18 avril dernier a ouvert au Département de l'Intérieur un crédit, qui permet au Gouvernement de contribuer aux travaux à entreprendre dans les communes urbaines et rurales, pour l'assainissement des quartiers et des habitations occupés par la classe ouvrière.

Les résultats obtenus du concours qu'il a déjà prêté à plusieurs administrations communales répondent à son attente. Mais la nature des travaux à exécuter, les développements qu'ils doivent recevoir dans plusieurs localités, les questions qu'ils peuvent soulever, au point de vue des intérêts particuliers, et les dépenses auxquelles ils donneront lieu, exigent que le Gouvernement s'entoure de tous les renseignements propres à l'éclairer dans sa marche et à faciliter l'accomplissement des mesures projetées pour améliorer la condition physique d'une partie notable de la population. C'est au moyen de comités spéciaux à instituer par les administrations communales, que le Gouvernement doit pouvoir obtenir ces renseignements.

Je viens donc vous demander, Monsieur le Gouverneur, de provoquer la création de pareils comités dans les villes et les grandes communes rurales de votre province, en invitant les administrations à les composer, autant que possible, d'un ou de plusieurs médecins, d'un pharmacien-chimiste, d'un architecte, d'un membre de l'administration des hospices ou du bureau de bienfaisance, et, au besoin, de quelques autres personnes également capables de remplir la mission qui leur sera confiée.

Il importe que les recherches de ces comités soient faites avec le plus grand soin, et qu'elles embrassent, non-seulement les causes de toute nature qui agissent sur la santé publique dans leur ressort, mais encore les améliorations à introduire dans les diverses localités, sous le triple rapport de l'assainissement des rues et des habitations, du manque absolu ou de la mauvaise construction des égouts, et de l'insuffisance des eaux nécessaires aux habitants pour leur usage personnel et pour l'entretien de la propreté de la voie publique.

Les rapports des comités et les observations qu'ils auront soulevées de la part des administrations communales, devront être soumis à l'examen de mon Département. C'est à la suite de cet examen que les communes obtiendront, s'il y a lieu, dans la limite des crédits mis à la disposition du Gouvernement, les subventions qu'elles auront réclamées.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de tarder le moins possible à donner suite à la présente circulaire, dont je recommande l'objet à toute votre sollicitude.

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.

Institution d'un conseil supérieur d'hygiène publique.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, 11 mai 1849.

SIRE,

Désireux d'améliorer, par tous les moyens en son pouvoir, la condition des classes laborieuses, et convaincu que la salubrité des rues et des habitations importe, au plus haut degré, non-seulement au bien-être matériel et physique de la population, mais aussi à son perfectionnement moral, le Gouvernement s'est fait un devoir de prescrire l'étude et d'encourager la mise à exécution des travaux d'hygiène publique et d'assainissement, que réclament, dans la plupart des villes et dans beaucoup de communes rurales, les lieux et les habitations occupés par les travailleurs et les indigents.

Des comités spéciaux ont été institués, conformément à ses recommandations, dans un grand nombre de localités, à l'effet de rechercher et d'indiquer les causes de toute nature qui peuvent compromettre la santé publique, ainsi que les améliorations à introduire dans les diverses communes, sous le triple rapport de l'assainissement des rues et des habitations, du manque absolu ou de la mauvaise construction des égouts, et de l'insuffisance des eaux pour les besoins domestiques et pour assurer la propreté de la voie publique.

Les rapports de ces comités arrivent chaque jour plus nombreux au Ministère de l'Intérieur, et les renseignements généraux qu'ils fournissent, comme les faits particuliers qui y sont signalés, démontrent qu'il y a urgence de prendre des mesures efficaces pour soustraire les classes nécessiteuses aux influences délétères qui les en-

vironnent. Ces premiers travaux des comités locaux permettent aussi d'apprécier tout le bien dont la coopération de ces institutions contribuera à amener la réalisation.

Mais pour que leurs efforts, dans ce but, ne demeurent point stériles, il est essentiel qu'ils soient secondés et dirigés par l'administration centrale. Il faut qu'au Ministère les rapports des comités locaux fassent l'objet d'un examen approfondi, et que le Gouvernement favorise ou provoque, au besoin, la mise en pratique des améliorations qui lui seront indiquées et dont il reconnaîtra l'utilité. A cet effet, il me paraît indispensable, Sire, que l'administration centrale s'entoure des lumières d'hommes voués spécialement à l'étude de l'hygiène publique et privée, et, sous ce rapport, la création d'un conseil supérieur d'hygiène me semble devoir former le complément nécessaire de l'institution des comités locaux.

Ce conseil, qui siégerait à Bruxelles, aurait pour mission spéciale d'examiner, de centraliser et de coordonner les travaux des comités locaux, d'indiquer à l'administration ce qu'ils renferment de plus essentiellement utile et salubre, de donner enfin son avis sur toutes les mesures dont l'adoption sera proposée dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que sur toutes les questions d'hygiène qui lui seront soumises par le Département de l'Intérieur.

Un rapport général résumerait annuellement les principaux travaux du conseil supérieur, ainsi que les résultats des mesures adoptées par les autorités communales pour l'amélioration de l'état sanitaire du pays.

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. un projet d'arrêté ayant pour objet d'instituer le conseil supérieur d'hygiène publique, dont je viens d'indiquer sommairement les attributions.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cn. ROGIER.

Le conseil supérieur d'hygiène publique, institué par arrêté royal du 15 mai 1849, conformément aux conclusions du rapport qui précède, se compose de :

MM. LIEDTS, Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, *président*.

VLEMINCKX, inspecteur général du service de santé de l'armée, *vice-président*.

Le comte ARRIVADENE.

CLUYSENAAR, architecte à Bruxelles.

DEMANET, lieutenant-colonel du génie et professeur d'architecture à l'École militaire.

DE PAIRE, professeur de chimie, membre du conseil communal de Bruxelles.

DIEUDONNÉ, docteur en médecine, ancien secrétaire du conseil central de salubrité publique de Bruxelles.

DUCPETIAUX, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance.

SAUVEUR, inspecteur du service de santé civil.

STAS, professeur de chimie à l'école militaire.

UYTENDHOEVEN (V.), docteur en médecine, à Bruxelles, et conseiller provincial.

VISSCHERS, conseiller au conseil des mines.

VERGOTE, directeur au Ministère de l'Intérieur.

THEIS (Nicolas), docteur en médecine, *secrétaire*.

Assainissement des villes. — Emploi des engrais qui se perdent dans certaines villes.

Bruxelles, le 8 avril 1848.

Monsieur le Gouverneur, les grands centres de population produisent des quantités considérables d'engrais qui, recueillis et distribués au profit de l'agriculture, augmenteraient notablement la production du sol. Aujourd'hui ces matières sont pour la plupart perdues, et elles deviennent même fréquemment une cause d'insalubrité par les exhalaisons méphitiques qu'elles répandent.

Je n'ignore pas, Monsieur le Gouverneur, que, dans la plupart des villes, la construction tant des édifices privés et publics que des égouts, est faite de telle sorte qu'il serait souvent impossible, sans de grandes dépenses, de remédier complètement à l'état actuel des choses, et de faciliter l'écoulement et la concentration des matières dont il s'agit, en en permettant l'appropriation totale aux usages agricoles. Je ne doute pas cependant qu'il n'y ait, dans beaucoup de grands centres de population, des modifications heureuses à introduire à cet égard, et qu'au moyen de quelques travaux peu coûteux, on ne parvint, dans plusieurs cas, à assainir certains quartiers de nos villes, tout en fournissant à l'agriculture des ressources précieuses qui aujourd'hui sont perdues pour elle.

Je suis persuadé aussi que de grands établissements publics où une population nombreuse se trouve concentrée, comme des prisons, des casernes, etc., pourraient, sous ce rapport, recevoir des améliorations notables, et que souvent on n'aurait pas de peine à rencontrer des entrepreneurs qui se chargeraient volontiers de les réaliser, uniquement dans l'espoir de s'approprier les engrais que l'exécution des travaux leur permettrait de recueillir.

Je crois, Monsieur le Gouverneur, que cet objet mériterait d'être étudié d'une manière spéciale dans chacun de nos grands centres de population, et pour tous les établissements publics qui s'y trouvent disséminés. Je vous prie, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour que cette étude soit faite sans retard, et que, par l'intermédiaire, soit des autorités existantes, soit d'agents ou de comités spéciaux à instituer dans chaque localité, on arrive à connaître, dans un bref délai :

1° Les localités (villes, quartiers de villes ou communes) qu'au moyen de quelques travaux on pourrait assainir, en donnant aux matières infectantes un écoulement qui permît de les utiliser comme engrais;

2° Les établissements publics où des travaux du même genre assureraient l'appropriation de ces matières aux usages agricoles;

3° Les plans, devis, etc., de ces travaux, ainsi que les conditions les plus économiques de leur exécution.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, ne rien négliger pour qu'il soit donné promptement suite à la présente communication, et m'informer, en tout cas, des résultats que vous aurez obtenus par vos démarches.

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.

Instruction relative à l'assainissement des villes et communes.

—
Bruxelles, le 7 février 1849.

Monsieur le Gouverneur, la mise en pratique des moyens propres à assurer la salubrité des villes et communes, doit être l'objet des préoccupations constantes de toutes les autorités. Il importe qu'elles veillent à ce que l'hygiène publique, trop longtemps négligée, prenne enfin dans l'administration la place que lui assignent son importance et l'influence qu'elle est appelée à exercer sur l'amélioration morale et matérielle de la population ouvrière.

Vous ne l'ignorez pas, Monsieur le Gouverneur, il reste beaucoup à faire sous ce rapport dans presque toutes les localités. Je désire que vous attiriez spécialement l'attention des autorités communales sur cet objet, et que vous insistiez sur la nécessité de prendre des mesures efficaces pour éloigner des populations les causes des maladies. Si la tâche qui incombe de ce chef à ces autorités est grande, leur zèle, j'en ai la persuasion, ne fera point défaut, et le gouvernement s'efforcera de les seconder autant qu'il le pourra dans l'exécution de toutes les mesures dont l'utilité et l'efficacité lui seront démontrées.

Les comités spéciaux de salubrité publique, dont ma circulaire du 12 décembre 1848 a eu pour but de provoquer la création, faciliteront d'ailleurs aux administrations communales l'accomplissement de cette tâche. Ces administrations apprécieront les utiles services que les comités dont il s'agit sont appelés à leur rendre; elles s'efforceront, en les consultant fréquemment et en mettant à profit leurs conseils, de stimuler leur zèle et d'obtenir ainsi de leur coopération active et éclairée tout le bien qu'on est en droit d'en attendre.

Les causes d'insalubrité qui agissent sur la santé publique et surtout sur la constitution de l'ouvrier, sont nombreuses et variées. Je n'entreprendrai point de les énumérer, ni d'indiquer les précautions hygiéniques à prendre pour les extirper. La recherche de ces causes et des moyens d'y remédier exige une connaissance parfaite de la situation topographique de chaque localité, et cette recherche rentre naturellement dans les attributions des comités spéciaux dont j'ai déjà parlé.

Il ne sera pas inutile toutefois d'indiquer aux administrations communales quelques-uns des moyens d'assainissement, d'une application générale, qui méritent de fixer particulièrement leur attention et celle des comités.

Les principales causes qui entretiennent l'état d'insalubrité des villes, sont les émanations nuisibles provenant de certains établissements insalubres et de la décomposition des matières organiques répandues sur la voie publique; l'agglomération excessive des habitations et surtout des maisons d'ouvriers, sur un espace trop resserré; la mauvaise construction de ces maisons; le défaut de circulation de l'air pur; le manque absolu, la mauvaise construction ou le curage imparfait des égouts; la construction vicieuse des fosses d'aisances, l'insuffisance de l'eau pure pour les usages domestiques; l'infection du sol, et, comme conséquence, la viciation de l'eau des puits, etc.

Pour remédier à ces graves inconvénients, les administrations communales doi-

vent s'attacher à diminuer, par de bonnes mesures de police, la masse des matières infectantes répandues sur la voie publique lesquelles, non-seulement vicient l'air atmosphérique, mais, en pénétrant dans le sol, finissent à la longue par corrompre les eaux des puits creusés pour les besoins domestiques. Elles doivent, à cet effet, s'efforcer d'éloigner du centre des villes les établissements reconnus insalubres; veiller à la bonne construction des puits et des fosses d'aisance, ainsi qu'au curage des canaux et rivières; provoquer le lavage fréquent des ruisseaux des rues; prescrire l'enlèvement régulier des boues et immondices; multiplier les égouts souterrains et en perfectionner le mode de construction, pourvoir au pavage et au bon entretien des rues et places publiques.

Il n'est pas moins important d'assurer la distribution abondante des eaux vives dans tous les quartiers qui en manquent, et notamment dans les quartiers habités par la classe ouvrière; de recommander le blanchissage et le nettoyage périodiques des maisons d'ouvriers; de favoriser et de provoquer, au besoin, l'établissement de lavoirs et bains publics alimentés, soit par les eaux naturelles, soit par celles provenant des fabriques ou des machines à vapeur.

Ces diverses mesures, dont l'utilité au point de vue sanitaire est incontestable, ne sont pas toutes d'une application également facile; quelques-unes même peuvent nécessiter des dépenses peut-être considérables. La plupart cependant semblent pouvoir être adoptées, sans qu'il en résulte un surcroît sensible de charges pour les communes; et, quant à ces dernières, les autorités locales ne doivent pas négliger de les mettre en pratique.

Mais il est d'autres mesures, plus importantes, dont l'adoption peut être indispensable pour remédier efficacement à l'insalubrité de certains quartiers.

A cette dernière catégorie d'améliorations hygiéniques, appartiennent les grands travaux d'assainissement, tels que la construction de maisons d'ouvriers d'après un plan déterminé; le percement de rues nouvelles dans les quartiers populeux où l'air manque; l'élargissement des rues trop étroites; la création de promenades et de places publiques bien aérées; la construction d'abattoirs; la démolition des maisons reconnues insalubres, etc.

Il est du devoir des administrations communales de poursuivre, dans la mesure de leurs ressources, l'exécution de ces grandes améliorations; le Gouvernement les suivra avec sollicitude dans cette voie de progrès, et ne leur refusera point les encouragements pécuniaires que les crédits dont il dispose lui permettront de leur accorder.

Ce n'est pas seulement dans les villes que le service de la salubrité publique laisse à désirer: sous ce rapport, il y a également beaucoup à faire dans les campagnes, et la plupart des moyens d'assainissement que je viens d'indiquer sont applicables aux communes rurales comme aux cités les plus populeuses.

Plus d'une épidémie meurtrière a pris sa source dans les foyers d'infection qui se forment dans le voisinage des habitations des campagnards, soit par l'accumulation et la décomposition des détritiques des matières animales et végétales déposés en quelque sorte au seuil des maisons, soit par la corruption des eaux stagnantes, la mauvaise disposition des dépôts de fumier, la construction vicieuse des fosses d'aisance, etc.

Les administrations des communes rurales doivent donc, aussi bien que celles des villes, s'occuper avec une constante sollicitude de tout ce qui touche à l'hygiène

publique. Elles doivent interdire sévèrement tout ce qui est de nature à compromettre la santé publique; prendre des mesures efficaces pour assurer la propreté et le bon entretien des rues et places, le curage des ruisseaux et l'écolement des eaux corrompues; s'efforcer d'éloigner autant que possible, du centre des villages, les cimetières, les clos d'équarrissage, les fosses de rouissage, etc., et prévenir, au besoin, ou mitiger par des plantations ou d'autres ouvrages, l'action des vapeurs délétères qui s'en exhalent.

Elles doivent s'attacher aussi à assainir, par des moyens de ventilation convenables, ou même par des fumigations désinfectantes, les lieux de rassemblement, tels que les maisons d'école, les églises, etc., qui laissent généralement à désirer au point de vue hygiénique.

Il faut enfin qu'à la campagne, aussi bien que dans les villes, le service de la salubrité publique s'exerce avec des soins et une vigilance incessants, et que les administrations ne laissent échapper aucune occasion d'améliorer le régime hygiénique des classes pauvres et laborieuses.

Je me persuade, Monsieur le Gouverneur, que les recommandations que vous leur adresserez dans ce sens ne resteront pas sans effet. J'attends surtout de bons résultats du concours des comités spéciaux institués en exécution de ma circulaire du 12 décembre, et je désire qu'il me soit rendu compte de toutes les mesures utiles dont ces comités proposeront l'adoption dans l'intérêt de la santé publique.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGIER.

Création d'un fonds spécial pour travaux d'assainissement.

Bruxelles, le 5 avril 1849.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu et examiné les rapports de quelques-uns des comités de salubrité publique, institués ensuite de ma circulaire du 12 décembre 1848.

Les renseignements généraux consignés dans ces rapports, les faits particuliers qui y sont signalés, démontrent qu'il y a urgence d'entrer largement dans la voie des améliorations hygiéniques; que des mesures efficaces doivent être prises pour soustraire les classes nécessiteuses aux influences délétères qui les environnent.

Des devoirs impérieux pèsent, à cet égard, sur l'administration publique à tous les degrés. Le Gouvernement est résolu à ne point faillir à sa tâche; mais il ne faut point se le dissimuler, la mission du Gouvernement est de stimuler, d'encourager, de seconder les administrations locales; à ces administrations appartient l'action directe; c'est par leurs soins et leur vigilance que la salubrité publique doit être assurée, et c'est à la commune, avant tout, qu'incombent les charges résultant des mesures à prendre dans l'intérêt de la santé publique.

Il faut, Monsieur le Gouverneur, que les autorités locales se pénétrant bien de la nécessité d'entreprendre les travaux d'assainissement dont l'urgence aura été signalée, de consacrer tous leurs efforts à l'exécution de ces travaux, de faire, en un mot, tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer, par de bonnes mesures hygiéniques, par des travaux bien combinés, la condition physique de la classe ouvrière.

Il faut surtout qu'elles acceptent cette vérité, qu'à part les considérations d'un ordre supérieur, qui à elles seules devraient suffire pour stimuler leur zèle, l'intérêt bien entendu de tous leurs administrés exige que leurs efforts soient constamment dirigés vers le but qu'il s'agit d'atteindre.

Il est évident, en effet, que l'exécution de travaux d'assainissement bien conçus ne tardera point à produire une action bienfaisante sur la condition sanitaire de la classe ouvrière. Or, un semblable résultat exercera nécessairement une influence favorable sur la situation matérielle de la localité entière dans laquelle il se sera produit; la population ouvrière trouvera, dans de meilleures conditions de santé, plus d'énergie pour le travail; beaucoup de bras, aujourd'hui paralysés par les maladies, seront rendus à une salubre activité; la misère décroîtra, et avec elle décroîtront les charges de la bienfaisance publique.

Les dépenses qui seront faites dans le but d'assainir les lieux habités par la population ouvrière et nécessiteuse, seront donc non-seulement des dépenses éminemment utiles, mais des placements fructueux qui trouveront de larges compensations dans l'avenir.

Conséquemment, les administrations communales ne doivent point hésiter, Monsieur le Gouverneur, à consacrer leurs ressources disponibles à l'exécution de semblables travaux. A défaut de ressources disponibles, elles ne doivent pas hésiter à user de tous les moyens en leur pouvoir pour créer, à l'aide de ressources extraordinaires, un fonds spécial destiné à subvenir aux dépenses de ces travaux.

Le concours du Gouvernement, dans la limite des moyens dont il dispose, sera acquis à toutes les entreprises dont l'utilité aura été démontrée, et dont la dépense se trouvera, en majeure partie, couverte par les ressources locales.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien adresser des recommandations, dans le sens de la présente circulaire, aux administrations communales de votre province.

Je me plais à croire que votre appel sera entendu. Les résultats obtenus par le concours du Gouvernement et des communes, pour l'amélioration des chemins vicinaux, me font espérer que les mêmes moyens obtiendront un succès non moins considérable, étant employés dans un but où l'intérêt public se trouve étroitement lié à un devoir d'humanité.

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.

*Concours des particuliers pour l'exécution de travaux d'assainissement. —
Associations particulières pour la construction de maisons d'ouvriers.*

Bruxelles, le 5 avril 1849.

Monsieur le Gouverneur, par circulaire de ce jour, n° 1383 c, j'appelle votre attention sur la nécessité d'amener les communes à concourir efficacement à l'exécution des travaux d'hygiène publique en général, et particulièrement de ceux qui ont pour objet l'amélioration des demeures de la population ouvrière et pauvre.

Il ne serait pas moins important, Monsieur le Gouverneur, d'obtenir, pour l'exécution de ces utiles travaux, le concours des particuliers, et les communes ne doivent point négliger d'y faire appel par tous les moyens possibles.

L'institution, sous le patronage des autorités communales, d'associations particulières pour la construction de maisons d'ouvriers, le percement de rues nouvelles dans les quartiers insalubres, etc., serait surtout de nature à produire des résultats avantageux. Déjà une société de ce genre vient de se fonder à Liège. J'applaudis à la pensée philanthropique qui a présidé à la formation de cette société, et je verrais avec satisfaction, que l'exemple donné à Liège trouvât des imitateurs dans d'autres localités populeuses.

Nul doute, en effet, que la coopération des associations particulières ne rende plus facile la tâche des autorités communales, pour l'accomplissement de l'œuvre d'amélioration hygiénique que le Gouvernement a pris à cœur de favoriser par tous les moyens en son pouvoir; et ces autorités feront, dès lors, acte de bonne administration en s'efforçant, non-seulement de provoquer la création de semblables associations, mais encore de les seconder dans tous les projets dont l'utilité sera démontrée.

Si le Gouvernement s'est montré disposé à prêter un concours efficace aux administrations communales pour l'exécution de travaux d'hygiène publique, son appui ne fera point défaut, non plus, aux sociétés particulières qui se formeront, sous leur patronage, pour l'assainissement des lieux habités par les classes ouvrières et pauvres.

Mais pour qu'il puisse apprécier, en connaissance de cause, les combinaisons financières et le caractère d'utilité hygiénique des projets dont ces sociétés auront pour but de poursuivre la réalisation, il importe, Monsieur le Gouverneur, que ces projets soient soumis à un examen préalable, approfondi. Les comités spéciaux institués en exécution de ma circulaire du 12 décembre 1848, pourraient être consultés à cet effet; mais je crois qu'il serait fort utile, le cas échéant, d'engager les autorités communales à adjoindre à ces comités, des hommes versés dans les questions de finances.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, faire part aux administrations des principales villes et communes de votre province, des recommandations contenues dans la présente circulaire et me tenir au courant de la suite qui y sera donnée.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Compétence de l'autorité communale pour régler tout ce qui est relatif à la salubrité publique.

Bruxelles, le 20 avril 1849.

Monsieur le Gouverneur, les lois du 14 décembre 1789, du 16-24 août 1790 et du 19-22 juillet 1791, ont placé au rang des premiers devoirs de l'autorité municipale le soin d'assurer, par des mesures de police, la *propreté* et la *salubrité* dans les lieux et édifices publics, et de *prévenir*, par des *précautions convenables*, les accidents et *fléaux calamiteux* tels que les incendies, les *épidémies*, les épizooties.

Ces lois, qui n'ont pas cessé d'être en vigueur en Belgique, donnent à la commune des pouvoirs étendus pour régler tout ce qui est relatif à la santé publique; et, si diverses causes de dégradation morale et de dépérissement physique entourent aujourd'hui, dans la plupart des grandes villes, les classes laborieuses, il est permis de croire que ce mal ne se serait point produit, ou tout au moins qu'il n'aurait point pris les mêmes proportions, si les communes avaient fait usage de ces pouvoirs.

Des règlements, puisés à la source législative indiquée ci-dessus, existent dans toutes les localités sur la police de la voirie; mais ces règlements se bornent généralement à prescrire des mesures de propreté applicables à l'entretien des rues et des chemins. A de rares exceptions près, ils ne s'occupent point de ce qui concerne l'intérieur des constructions destinées à l'habitation en commun et au logement de la population ouvrière et pauvre. On peut donc dire que la plupart de ces règlements présentent, sous ce rapport, une lacune regrettable; car s'il importe, dans l'intérêt de la santé publique, que le sol de la rue soit tenu dans un état de propreté convenable, que les immondices en soient régulièrement enlevées, il n'est pas moins nécessaire de prendre des mesures pour empêcher que les cours intérieures des habitations, les allées, passages ou impasses qu'elles bordent, ne recèlent des éléments nuisibles à la santé.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que vous attiriez sur cet important objet l'attention particulière des autorités communales de votre province.

Les groupes de maisons d'ouvriers, vulgairement désignés sous la dénomination de *bataillons carrés*, les ruelles et les impasses, appellent surtout leur sollicitude. Ces lieux, dans lesquels se trouve reléguée, dans presque toutes les villes, une population nombreuse d'ouvriers et d'indigents, recèlent, en effet, des causes multipliées d'insalubrité. Au défaut d'air et de lumière que l'on remarque, en général, dans ces quartiers malsains, viennent se joindre les émanations pestilentielles des nombreux agents d'infection qu'on laisse séjourner sur la voie publique, et c'est aussi dans ces mêmes quartiers que naissent le plus souvent et se développent les maladies épidémiques.

Il appartient, Monsieur le Gouverneur, à l'autorité communale de détruire ou tout au moins de combattre ce mal par de bonnes mesures de police. Le pouvoir réglementaire que lui donne une législation déjà ancienne, embrasse tout ce qui est relatif à la salubrité publique. Il s'étend aux propriétés particulières aussi bien qu'aux lieux publics.

En effet, la loi de 1789, en chargeant le pouvoir municipal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, a dû nécessairement aussi l'autoriser à employer tous les moyens propres à produire cet effet. Les mots « notamment... de la salubrité... dans les rues, places et édifices publics » dont se sert l'article 50 de cette loi, sont démonstratifs et ne sauraient être limitatifs, attendu qu'il serait impossible que la salubrité fût assurée, si l'action de la police ne pouvait s'exercer que sur les lieux publics et qu'elle dût tolérer l'existence, dans les propriétés particulières, d'éléments nuisibles à la santé. Si des doutes pouvaient naître à cet égard, ils seraient dissipés par les dispositions du § 5 de l'article 3, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin « de prévenir, *par des précautions convenables*, les accidents et *fléaux calamiteux*, tels que les incendies, *les épidémies...* » Car on ne saurait nier que le maintien de la propreté ne soit une des précautions convenables pour prévenir les épidémies et que, pour maintenir la salubrité, l'autorité communale ne doive avoir le droit d'éloigner des propriétés privées, aussi bien que des lieux publics, tout ce qui peut corrompre l'air en y répandant des exhalaisons putrides et malfaisantes.

Cette opinion est confirmée par la jurisprudence des arrêts.

Il a été jugé que l'autorité municipale a le droit de faire des *règlements* pour éloigner des propriétés particulières, aussi bien que des lieux publics, les matières qui peuvent infecter l'air et compromettre la salubrité publique, et que tant que ces règlements n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure, ils doivent recevoir leur exécution, peu importe que les contrevenants se prétendent propriétaires des terrains encombrés de matières malsaines. (Arrêt de la Cour de cassation de France, du 6 février 1823.)

Les mesures que les administrations communales croiraient devoir prendre dans l'intérêt de l'assainissement des lieux habités par la classe ouvrière et pauvre, et pour empêcher que l'insalubrité d'une propriété particulière ne devienne compromettante pour la santé publique, seraient donc inattaquables au point de vue de la légalité. Sous le rapport administratif, on ne saurait trop engager ces autorités à adopter de semblables mesures.

Déjà, le conseil communal de Bruxelles est entré largement dans cette voie. Frappé des maux qu'entraîne l'insalubrité permanente de certaines habitations et désireux d'y porter remède, ce conseil a adopté, le 2 octobre 1848, un règlement qui autorise, dans certains cas déterminés, le collège des bourgmestre et échevins à interdire l'habitation des maisons et logements reconnus dangereux pour la salubrité publique.

A son exemple, les conseils communaux de Liège et de Tournay viennent d'adopter des règlements semblables.

L'application de ces mesures de police ne rencontrera, je me plais à le croire, aucune difficulté sérieuse, et produira tous les bons résultats qu'on est en droit d'en attendre.

Je crois utile, Monsieur le Gouverneur, de joindre à la présente, copie des règlements dont il s'agit, ainsi que d'une ordonnance adoptée récemment en France, et prescrivant, en vertu des lois que j'ai citées, diverses mesures de propreté et des travaux d'hygiène spécialement destinés à assurer la salubrité dans l'intérieur des habitations, dans les cours qui en dépendent et dans les allées et passages qu'elles bordent.

Ces documents méritent de fixer l'attention des autorités communales. Notre pays est peut-être celui où l'administration trouverait l'acquiescement le plus facile aux mesures qu'elle croirait devoir ordonner dans l'intérêt de la salubrité des habitations de la classe laborieuse et pauvre : d'abord, parce que la propreté est relativement plus répandue parmi toutes les classes de la société que dans d'autres pays, et ensuite, parce que les sentiments de charité et de philanthropie animent tous les esprits. Aussi, j'ai la conviction, Monsieur le Gouverneur, que les dispositions réglementaires qui seraient jugées nécessaires seraient accueillies par un assentiment général.

Mais, pour amener l'œuvre des améliorations au point qu'elle doit atteindre, il faudrait que les comités de salubrité, dont j'ai provoqué l'institution et au zèle intelligent desquels je me plais à rendre justice, il faudrait, dis-je, que ces comités se livrassent à des recherches fréquentes et approfondies sur la situation des habitations occupées par la population ouvrière, dans ses rapports avec la voirie, et sur les inconvénients de la disposition intérieure de ces habitations au point de vue hygiénique.

Chaque comité devrait se fractionner et déléguer à un ou à plusieurs de ses membres le soin de visiter les différents quartiers de la commune et de constater, par l'observation des faits, le caractère et la portée des dispositions qui devraient être insérées dans les règlements, afin d'assurer la salubrité des habitations et pour que les maisons à construire ne le soient que dans des conditions qui assurent, autant qu'une prévoyante sollicitude peut le permettre, la santé de ceux qui doivent les occuper. L'élévation du rez-de-chaussée au-dessus du sol, la hauteur des étages, l'ouverture des jours, la ventilation, la distribution des eaux et l'évacuation des immondices, la dimension des cours, la largeur des allées, tous ces points sont d'une importance majeure et doivent être attentivement étudiés.

La salubrité et la commodité des demeures de la classe laborieuse ne sont pas seulement une condition essentielle du bien-être matériel et physique de l'ouvrier; elles constituent, en outre, un puissant moyen de moralisation et, à ce double titre, l'administration doit y consacrer toute sa sollicitude, toute son influence.

Le concours que j'ai institué pour la présentation d'un plan d'habitations modèles pour les ouvriers, se rattache à cette pensée. Dans le projet de crédit extraordinaire que j'ai présenté aux Chambres législatives, j'ai entendu aussi me réserver la faculté d'aider à l'amélioration des maisons d'ouvriers. J'espère, Monsieur le Gouverneur, que les Chambres s'associeront aux vues du Gouvernement, et j'y compte-rais avec plus de confiance, si je puis leur démontrer que l'appel que j'adresse aux administrations communales, par la présente, aura été entendu.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

MESURES DE POLICE ADOPTÉES PAR PLUSIEURS CONSEILS COMMUNAUX POUR
L'ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS.

Ville de Bruxelles.

Le conseil communal de Bruxelles,

Vu l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à interdire l'habitation des maisons, logements et bouges dont la malpropreté, le défaut d'aérage ou d'écoulement des eaux, compromettent d'une manière permanente la salubrité publique.

ART. 2. Toute résolution en interdiction d'habitation sera précédée d'un rapport de la commission médicale locale, et d'un avis motivé donné un mois à l'avance aux propriétaires aussi bien qu'aux locataires.

ART. 3. Dans le cas où les propriétaires se mettraient à l'œuvre immédiatement après avoir reçu l'avis prescrit par l'article précédent d'assainir leurs propriétés, il leur sera accordé un délai utile pour se conformer aux prescriptions du collège.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié en la forme ordinaire.

Des expéditions seront transmises, pour information, à la députation permanente du conseil provincial du Brabant, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de première instance et des justices de paix, à Bruxelles.

Fait en séance du conseil communal, à Bruxelles, le 2 octobre 1848.

Le Bourgmestre,

Chevalier WYNS.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

WAEFELAER.

Ville de Liège.

Le conseil communal de Liège,

Vu les lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, et 30 mars 1836.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à interdire l'habitation des maisons et logements dont la construction vicieuse, la malpropreté, le

défaut d'aérage ou d'écoulement des eaux, compromettraient d'une manière permanente la salubrité publique.

ART. 2. Toute résolution en interdiction d'habitation sera précédée du rapport d'une commission sanitaire nommée *ad hoc* par le collège, et composée d'un membre de la commission médicale provinciale, d'un membre du conseil de salubrité et d'un membre du bureau de bienfaisance, tous trois désignés par ces corps dans leur sein.

Le collège pourra adjoindre, en cas de nécessité, à cette commission sanitaire, telles autres personnes que le cas semblerait requérir.

La résolution en interdiction sera, en outre, précédée d'un avis motivé donné un mois à l'avance aux propriétaires aussi bien qu'aux locataires.

ART. 3. Dans le cas où les propriétaires se mettraient à l'œuvre immédiatement après avoir reçu l'avis prescrit par l'article précédent d'assainir leurs propriétés, il leur sera accordé un délai utile pour se conformer aux prescriptions du collège.

ART. 4. Lorsque l'interdiction de l'habitation d'une maison sera prononcée, un écriteau portant ces mots : *maison interdite pour cause d'insalubrité*, sera apposé sur la façade de cette maison.

Les propriétaires seront en outre poursuivis et punis d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, séparément ou cumulativement suivant les circonstances.

En cas de récidive dans l'espace de douze mois, la double peine sera toujours appliquée.

ART. 5. Il y a récidive toutes les fois que le propriétaire aura laissé écouler un délai de quinze jours à partir de la signification du jugement, sans se conformer à l'arrêté de l'administration communale. En ce cas, il sera dressé un nouveau procès-verbal, lequel sera poursuivi en la forme ordinaire.

ART. 6. En cas de résistance de la part des locataires à l'arrêté d'interdiction, ils seront poursuivis et punis en conformité des articles qui précèdent.

ART. 7. Le présent arrêté sera publié et inséré au Bulletin administratif.

Des expéditions en seront adressées à la députation permanente du conseil provincial, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de première instance et de simple police.

Fait et signé par tous les membres présents, en séance publique du 23 mars 1849.

Le Bourgmestre Président,

PAR LE CONSEIL :

F. PIERCOT.

Le Secrétaire,

V. FALLIZE.

—
Ville de Tournay.

Le conseil communal de Tournay,

Vu l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789, l'art. 3, n° 5, du titre XI du décret du 16-24 août 1790, et l'art. 73 de la loi du 30 mars 1836 :

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Lorsque le collège des bourgmestre et échevins sera informé qu'il existe des habitations et logements qui, par le mode de leur construction, leur état de malpropreté, le défaut d'aérage ou d'écoulement des eaux, ou pour toute autre cause, sont de nature à compromettre la salubrité publique, il demandera à la commission médicale locale un avis motivé sur les moyens qu'il convient de prendre pour remédier au danger signalé.

Copie ou extrait de cet avis sera communiqué aux parties intéressées, avec indication des mesures arrêtées par le collège et du délai dans lequel elles devront être exécutées.

ART. 2. Si, à l'expiration du délai accordé, les mesures indiquées ne sont pas exécutées, il en sera dressé procès-verbal, et le contrevenant sera puni de 5 à 15 francs d'amende ou d'un emprisonnement d'un à 5 jours; l'une et l'autre de ces peines pourront même être prononcées cumulativement, selon la gravité des circonstances.

ART. 5. De plus, l'interdiction d'habiter lesdites maisons et logements, comme dangereux pour la salubrité publique, sera prononcée et, en cas de danger imminent, il y sera procédé d'office et de suite par le collège des bourgmestre et échevins.

Ainsi fait et arrêté en séance du 9 mars 1849.

Le Bourgmestre et Président,

DUMONT-DUMORTIER.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

FINEAU.

ORDONNANCE FRANÇAISE CONCERNANT LA SALUBRITÉ DES HABITATIONS.

Paris, 20 décembre 1848.

I. Les maisons doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté, sans lequel la salubrité n'en saurait être assurée.

II. Les maisons devront être pourvues de tuyaux et cuvettes en nombre suffisant pour l'écoulement et la conduite des eaux ménagères. Ces tuyaux et cuvettes devront être constamment en bon état, être lavés et nettoyés assez fréquemment pour ne jamais donner d'odeur.

III. Les eaux ménagères devront avoir un écoulement constant et facile jusqu'à la voie publique, de manière qu'elles ne puissent séjourner ni dans les cours ni dans les allées; les gargouilles, caniveaux, ruisseaux, destinés à l'écoulement de ces eaux, devront être lavés plusieurs fois par jour, et entretenus avec soin. Dans le cas où

la disposition du terrain ne permettrait pas de donner un écoulement aux eaux sur la rue ou dans un égout, elles devront être reçues dans des puisards, pour la construction desquels on se conformera aux dispositions de l'ordonnance de police du 20 juillet 1858.

IV. Les loges de portiers devront être convenablement ventilées.

V. Les cabinets d'aisance devront être disposés et ventilés de manière à ne pas donner d'odeur. Le sol devra être imperméable et tenu dans un état constant de propreté. Les tuyaux de chute devront être maintenus en bon état, et ne donner lieu à aucune fuite.

VI. Il est défendu de jeter ou de déposer dans les cours, allées et passages, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou donner de la mauvaise odeur.

Partout où les fumiers ne pourront être conservés dans des trous couverts ou sur des points où ils ne compromettraient pas la salubrité, l'enlèvement en devra être opéré chaque jour, avec les précautions prescrites par les règlements.

Le sol des écuries devra être rendu imperméable dans la partie qui reçoit les urines; les écuries devront être tenues avec la plus grande propreté; les ruisseaux destinés à l'écoulement des urines devront être lavés plusieurs fois par jour.

VII. Dans les maisons *louées en garni*, le nombre des lits placés dans les chambres à coucher sera réglé proportionnellement au cube de ces chambres, et de telle sorte qu'il y ait au moins quatorze mètres cubes d'air par personne. Les chambres devront en outre être convenablement ventilées.

VIII. Les locaux qui ne recevraient pas directement l'air de la rue ou d'une cour suffisamment étendue, ceux dont l'humidité ne pourrait être détruite par une aération convenable, ne pourront être loués en garni pour le coucher.

IX. Indépendamment des dispositions prescrites par les articles qui précèdent, il sera pris à l'égard des habitations, et sur l'avis du conseil de salubrité, telles autres mesures spéciales qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publiques.

Il est d'ailleurs expressément recommandé de se conformer à l'instruction du conseil de salubrité, annexée à la présente ordonnance.

X. Les ordonnances de police des 23 octobre 1819 et 5 juin 1834, 3 décembre 1829 et 27 mai 1845, 27 février 1838, 20 juillet 1838, 31 mai 1842 et 5 novembre 1846, concernant les fosses d'aisance, les animaux élevés dans les habitations, les vacheries, les puits et puisards, l'éclairage par le gaz dans l'intérieur des habitations, le balayage et la propreté de la voie publique, et tous autres règlements intéressant la salubrité, continueront de recevoir leur exécution dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

XI. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront déférées aux tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives qu'il y aurait lieu de prendre suivant les cas.

Conditions de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement.

—
Bruxelles, le 18 juin 1849.

Monsieur le Gouverneur, les Chambres législatives ont mis à la disposition du Gouvernement des ressources qui lui permettent de contribuer aux travaux à entreprendre dans les villes et dans les communes rurales, pour l'assainissement des quartiers et des habitations occupés par la classe ouvrière.

Afin d'assurer l'utile emploi de ces ressources et de répondre, autant que possible, aux intentions de la législature, il importe de déterminer les règles d'après lesquelles il sera procédé à la répartition des subsides à accorder aux communes.

En principe, les dépenses ayant pour objet les mesures à prendre dans l'intérêt de la santé des habitants, constituent une charge communale. Dès lors, l'intervention du gouvernement dans ces dépenses ne doit se produire que sous forme de stimulant, d'encouragement, et il convient qu'elle demeure subordonnée, dans tous les cas, au concours efficace des communes, des établissements de bienfaisance ou des particuliers. Je l'ai dit, lors de la discussion à laquelle le projet de crédit d'un million a donné lieu à la Chambre des Représentants : « Le gouvernement remplit son rôle en stimulant; c'est à la charité privée, aux bureaux de bienfaisance, aux communes et aux provinces à opérer successivement les améliorations qui sont si vivement réclamées. »

Il faut donc, Monsieur le Gouverneur, que les autorités communales se pénétrant de la nécessité de faire des sacrifices pour obtenir une part du crédit dont le Gouvernement dispose, et qu'elles s'efforcent de trouver des ressources extraordinaires pour réaliser les travaux d'hygiène publique et d'assainissement que réclament, dans presque toutes les localités, les quartiers et les habitations occupés par la classe ouvrière et pauvre.

L'urgence de ces améliorations est aujourd'hui vivement et généralement sentie. Elle a été reconnue et signalée par tous les comités locaux de salubrité publique dont les rapports sont parvenus au Département de l'Intérieur. Ces comités ne se sont pas bornés à constater l'état d'insalubrité de certains quartiers et logements; ils en ont, avec une louable sollicitude, recherché les causes et indiqué le remède. Mais leurs travaux seraient frappés de stérilité, si les administrations publiques et les particuliers n'unissaient pas leurs efforts pour assurer, avec le concours financier de l'État, la prompte exécution des mesures indiquées par les comités.

Il serait difficile de déterminer à l'avance, d'une manière absolue et invariable, la proportion dans laquelle le Gouvernement pourra prêter, dans ce but, son assistance aux communes. La nature des travaux projetés, leur degré d'urgence plus ou moins prononcé, ainsi que la situation financière des communes et des établissements de bienfaisance, seront nécessairement pris en considération dans l'examen des demandes de subsides et dans les décisions à intervenir. Toutefois, je suis résolu, Monsieur le Gouverneur, à n'accorder des subsides que pour des travaux offrant un caractère d'utilité bien constaté au point de vue de l'assainissement des lieux habités par les ouvriers et les indigents, et pour l'exécution desquels les communes s'engageront à faire par elles-mêmes, ou à obtenir de leurs habitants des

sacrifices réels, en rapport avec l'importance des dépenses à effectuer. Dans ces conditions, les subsides de l'État pourront s'élever, selon les circonstances que le Gouvernement se réserve d'apprécier, au cinquième, au quart, et au *maximum* au tiers de la dépense totale des travaux à entreprendre dans l'année.

Les ressources locales devront, dans tous les cas, couvrir le surplus de la dépense, et le montant ainsi que la nature de ces ressources devront être nettement déterminés à l'avance. Il ne suffira point que les autorités communales engagent, par correspondance, leur intervention ou celle des particuliers : des conventions, arrêtées entre le Département de l'Intérieur et les administrations intéressées, régleront les conditions auxquelles les subsides seront délivrés, et le paiement des subsides sera subordonné à l'exécution ponctuelle des engagements qui auront été contractés.

On a exprimé la crainte, à la Chambre des Représentants, que le crédit demandé dans l'intérêt des classes laborieuses et pauvres ne servît à favoriser des travaux de luxe dans certaines villes : on a dit que le trésor public ne doit venir en aide qu'aux communes qui consacrent à des travaux indispensables les ressources qu'elles ont à leur disposition.

Pour prévenir l'abus que l'on appréhende, il importe, Monsieur le Gouverneur, que l'autorité supérieure veille à ce que les administrations communales qui négligeraient les améliorations de première nécessité, pour ne s'occuper que de travaux somptueux, ne soient point admises à participer aux fonds alloués par la Législature pour travaux d'hygiène publique.

Le Gouvernement devra donc tenir compte, dans l'appréciation des demandes de subsides, des circonstances qui nécessitent son intervention, et je désire, pour être éclairé à cet égard, que vos propositions soient accompagnées de renseignements détaillés et complets sur la situation financière des communes pétitionnaires, comme aussi sur la nature des travaux d'utilité locale auxquels sont appliqués les fonds alloués au budget communal.

Je n'ai pas besoin de dire que si ces renseignements démontraient qu'une partie considérable des ressources communales se trouve absorbée par les *dépenses de luxe*, le Gouvernement s'abstiendrait d'intervenir pour combler le déficit. Mais l'expression *dépense de luxe* doit être entendue dans un sens restreint; elle n'est point susceptible d'une définition absolue, car dans telle localité une dépense pourra être considérée comme somptueuse qui, dans telle autre, serait de première nécessité. Les besoins des localités varient suivant leur population, le rang qu'elles occupent et l'influence que leur prospérité peut exercer sur la prospérité générale du pays. C'est à ce point de vue que le Gouvernement se placera pour apprécier le degré d'utilité de certains travaux, de certaines constructions. Dans tous les cas, ne seront point considérées comme dépenses de luxe, celles qui ont pour objet la construction de casernes, d'hôpitaux, d'abattoirs, la restauration d'édifices et de bâtiments communaux, le creusement d'aqueducs, l'ouverture et l'élargissement de rues, les travaux de pavage, etc.

Tels sont, Monsieur le Gouverneur, les principes d'après lesquels le Gouvernement se propose d'opérer la répartition des subsides pour travaux d'assainissement. Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions dans le sens de la présente dépêche aux administrations communales de votre province, en les engageant instamment à réaliser les moyens de concourir au but que le Gouvernement pour-

suit dans l'intérêt des classes laborieuses et pauvres, et en leur rappelant combien il importe, dans les circonstances actuelles, que les administrations se montrent jalouses de contribuer au bien-être de ces classes si dignes d'intérêt.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Instruction des demandes de subsides pour travaux d'assainissement.

Bruxelles, le 28 juin 1849.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de ma circulaire du 18 juin courant, relative à la répartition des subsides pour travaux d'assainissement, les conditions auxquelles le Gouvernement accordera des subsides aux communes feront l'objet de conventions dont les clauses seront arrêtées, de commun accord, entre le Département de l'Intérieur et les administrations communales.

Il est désirable, Monsieur le Gouverneur, afin de simplifier l'instruction des demandes de subsides et la conclusion des conventions à intervenir, que ces actes soient rédigés, autant que possible, d'après un modèle uniforme.

La formule ci-jointe pourra être adoptée à cet effet. Elle indique les points principaux qui devront faire l'objet des arrangements à prendre et pourra être appropriée, moyennant les changements de rédaction dont la nécessité sera reconnue, à toutes les conventions qui seront proposées.

Mais il importe, Monsieur le Gouverneur, pour éviter des correspondances et des retards inutiles, que les propositions que vous serez dans le cas de m'adresser soient accompagnées de tous les renseignements désirables, pour la rédaction des articles 2 et 4 de la formule de convention que j'ai l'honneur de vous communiquer. J'appelle sur ce point votre attention particulière.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Entre le Gouvernement belge représenté par M. soussigné, de première part;
Et le collège échevinal de représenté par M. soussigné, de seconde part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement accorde à la ville de un subside de francs.

ART. 2. L'administration communale de s'engage à faire exécuter, au moyen de ce subside, les travaux indiqués ci-après et de consacrer à ces travaux, indépendamment du subside, une somme de francs qui sera imputée sur le Budget communal de l'exercice 18 . . . , chap. . . , article intitulé :

Indication des travaux à exécuter.

.....

.....

ART. 3. Le subsidé de francs ne sera payé à l'administration communale, que lorsque celle-ci aura fourni la preuve, dans la forme prescrite par le Ministre de l'Intérieur, que les travaux susmentionnés sont exécutés, aux deux tiers (aux trois quarts ou aux quatre cinquièmes) d'après les engagements qui auront été contractés.

ART. 4. Dans le cas où la preuve exigée par l'art. 3 ne sera pas fournie dans le délai de . . mois, la commune sera déchué de plein droit du bénéfice de la présente convention, laquelle sera soumise à l'approbation du Roi.

Fait en double.

Appel au concours des provinces pour l'amélioration de l'hygiène publique.

Bruxelles, le 2 juillet 1849.

Monsieur le Gouverneur, les questions intéressant les classes laborieuses ont toujours eu une large part dans les préoccupations du Gouvernement belge; elles fixent aujourd'hui sa sollicitude d'une manière toute spéciale.

Déjà une série de mesures ont été réalisées en faveur de ces classes, soit législativement, soit par la voie administrative. Ainsi, des modifications ont été introduites pour elles dans les lois d'impôt; des efforts sérieux ont été tentés et se poursuivent pour l'assainissement des quartiers et des maisons qu'elles habitent, ainsi que pour améliorer leur hygiène: le Gouvernement a décrété des bibliothèques et des collections d'images populaires, qui iront répandre dans tous les rangs du peuple les notions pratiques et la connaissance des faits de l'histoire nationale. L'enseignement agricole a été fondé et a reçu un commencement d'organisation; le Gouvernement s'occupe aussi de poser les bases de l'enseignement professionnel de l'industrie. La question des caisses de prévoyance, cette question dont la bonne solution importe à la société tout entière, a fait un grand pas; déjà l'arrêté du 16 avril dernier, par les moyens d'organisation qu'il offrait et les encouragements qu'il promettait, avait ouvert une nouvelle voie aux sociétés de secours mutuels, et le Gouvernement vient de saisir la Chambre d'un projet d'institution d'une caisse générale d'assurances sur la vie, dont le premier objet sera de garantir une retraite aux ouvriers prévoyants. Dans cette énumération, je n'ai pas parlé des mesures spéciales à quelques parties du pays, ni des divers travaux d'utilité publique, dont les classes laborieuses ont retiré le premier fruit. D'autres mesures encore sont à l'étude, et passeront successivement dans le domaine de la pratique.

Comme dépositaire du pouvoir, c'est au Gouvernement qu'il appartient en premier lieu d'exercer cette mission de sollicitude envers les classes laborieuses. Cependant, la tâche est assez considérable pour réclamer le concours de tous ceux qui sont à même d'aider à la remplir. Déjà le Gouvernement a eu l'occasion, à diverses reprises, de faire appel aux lumières et à la coopération matérielle des

administrations communales, pour les dispositions à prendre en vue des classes laborieuses. Cet appel, il croit devoir l'étendre aux conseils provinciaux, dont le mandat comporte la recherche de la généralité des mesures qui peuvent être utiles aux habitants de la province. Il demandera, en particulier, leur concours pour la réalisation de ses vues en ce qui concerne l'assainissement des quartiers et maisons occupés par la classe ouvrière. Le conseil pourrait, semble-t-il, nommer dans son sein une commission spéciale, qui serait chargée de lui soumettre un rapport sur cet objet et qui pourrait lui indiquer, le cas échéant, les autres mesures à prendre ou à proposer au Gouvernement, dans le sens de l'amélioration des conditions d'existence, morales ou matérielles, des classes laborieuses. Je compte, d'ailleurs, que le conseil voudra bien consacrer, sur le Budget provincial, des ressources pour l'exécution des dispositions dont il envisagera l'application comme immédiatement possible.

Je vous recommande d'une manière particulière, Monsieur le Gouverneur, l'objet de cette circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Intervention des administrations de bienfaisance pour l'assainissement des demeures de la classe ouvrière et pauvre.

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Bruxelles, le 20 avril 1849.

Monsieur le Ministre, désireux de concourir, par tous les moyens en son pouvoir, à l'amélioration du sort des travailleurs, le Gouvernement a pris à cœur de provoquer et d'encourager l'assainissement des quartiers et des habitations occupés par la classe ouvrière et pauvre.

Le Département de l'Intérieur donne à cet important objet tous ses soins, toute sa sollicitude. Mais il lui faut, pour arriver à des résultats notables, le concours de toutes les autorités. Les recommandations que j'ai adressées, dans ce sens, aux administrations communales n'ont pas été sans effet : dans la plupart des communes populeuses, des comités spéciaux ont été institués dans le but de rechercher et d'indiquer les mesures à prendre pour assainir les lieux et les logements insalubres; les rapports de ces comités attestent la nécessité d'entrer largement dans la voie des améliorations hygiéniques, et les administrations communales se montrent généralement disposées à obéir à cette nécessité et à s'imposer dans cette vue tous les sacrifices que comporte leur état financier. Le Département de l'Intérieur s'efforcera, de son côté, Monsieur le Ministre, de leur venir en aide.

Mais ces dispositions demeureraient stériles, ou tout au moins ne conduiraient qu'à des résultats insuffisants, si les institutions de bienfaisance ne prêtaient aux communes leur concours pour la réalisation des améliorations hygiéniques reconnues indispensables dans l'intérêt des classes nécessiteuses.

Je crois donc qu'il serait désirable, Monsieur le Ministre, que les administrations de bienfaisance fussent invitées à consacrer à ces sortes d'améliorations une partie des ressources qu'elles destinent au soulagement de l'indigence, et je viens vous prier de leur adresser des instructions dans ce sens. Elles ne s'écarteront point du but de leur institution en concourant à l'exécution de travaux qui, par leur nature, doivent tourner directement au profit du travailleur indigent. Cet emploi de leurs ressources aurait, en effet, ce double avantage de procurer de l'occupation aux nécessiteux valides, et de diminuer, pour l'avenir, les charges de l'indigence, en améliorant la condition physique des classes inférieures.

Je n'ignore pas que, dans beaucoup de villes et de communes rurales, la caisse communale doit suppléer, par des subsides, à l'insuffisance des ressources des bureaux de bienfaisance. Une publication faite, en 1840, par le Département de l'Intérieur, établit que les charges de toute nature que les communes ont à supporter, pour le soulagement des nécessiteux, se sont élevées, pour l'année 1838, à une somme de plus de 2,500,000 francs. Mais de ce que les communes participent, dans une proportion aussi considérable, aux dépenses que la bienfaisance publique entraîne, il ne résulte point que le moyen que j'indique, pour faciliter l'assainissement des demeures de la classe pauvre, soit impraticable.

Les institutions charitables, dont l'administration ressortit à votre Département, consacrent annuellement des sommes importantes à des distributions de secours de toute nature aux familles indigentes. Je ne veux pas mettre en doute le discernement avec lequel s'opèrent ces distributions; mais je crois qu'en bien des cas la bienfaisance publique pourrait s'exercer avec non moins d'efficacité, si une partie des ressources dont elle dispose pouvait être appliquée à des ouvrages qui, tout en alimentant le travail de l'ouvrier indigent et en lui procurant ainsi le moyen de pourvoir par lui-même à sa subsistance, auraient, en outre, pour but de remédier à l'insalubrité des logements de la classe laborieuse et pauvre et d'exercer, tout à la fois, sur sa situation morale et matérielle une salutaire influence.

Je me plais à croire, Monsieur le Ministre, que ces considérations vous engageront à accueillir la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, et je vous serais obligé de m'informer de la suite que vous jugerez convenable d'y donner.

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.

Aux députations permanentes des conseils provinciaux.

Bruxelles, le 5 juillet 1849.

Messieurs, M. le Ministre de l'Intérieur a récemment adressé aux administrations communales des instructions pour l'assainissement des quartiers et des habitations occupés par les classes ouvrières et pauvres. Ces administrations se sont empressées de répondre aux vues de mon collègue et elles ont organisé déjà quelques-unes des mesures que réclame cet important objet.

Cependant, Messieurs, les communes ne peuvent suffire à une tâche aussi difficile; il est nécessaire que les bureaux de bienfaisance leur prêtent leur concours zélé. La mission légale des bureaux de bienfaisance comprend tous les moyens propres à améliorer le sort des indigents qui ne sont pas recueillis dans les hospices. Ainsi, les bureaux de bienfaisance ne doivent pas se borner à faire des distributions d'aumônes; d'aliments, de vêtements et de chauffage; ils ont aussi à s'occuper des autres besoins des pauvres, et spécialement de l'amélioration de leur état sanitaire; ils peuvent donc employer une partie de leurs ressources à procurer aux pauvres, outre des secours médicaux, les moyens hygiéniques nécessaires, tels que de la paille fraîche pour le coucher, de la chaux pour le badigeonnage intérieur de leurs habitations, enfin prendre ou prescrire toutes les mesures propres à prémunir les indigents contre les causes d'insalubrité et de maladie au milieu desquelles ils vivent.

Les comités de charité sont appelés, de leur côté, comme auxiliaires des bureaux de bienfaisance, à coopérer avec tout le zèle dont ils sont capables à l'exécution de ces mesures. D'après cela, les bureaux de bienfaisance pourront affecter une partie de leur dotation à construire des demeures pour les ouvriers indigents. Ces travaux tourneraient directement au profit des travailleurs; ils leur procureraient de l'ouvrage et leur donneraient ensuite des habitations saines, commodes, et réunissant les conditions de salubrité nécessaires pour éloigner les maladies, les infirmités, ainsi que d'autres causes de misère.

Plusieurs bureaux de bienfaisance entendent ainsi leur mission et l'accomplissent avec un zèle très-louable; mais il en est d'autres peut-être qui, s'attachant moins à l'esprit qu'à la lettre de la loi de leur institution, se bornent à la simple distribution de secours directs, et négligent ainsi une partie essentielle de leurs devoirs. Il importe beaucoup de les éclairer sur l'étendue de leurs attributions: les circonstances exigent, en effet, que la bienfaisance publique se montre partout ce qu'elle doit être; qu'elle atténue ou prévienne les causes des maladies épidémiques qui ne sévissent que trop souvent au sein des populations ouvrières et pauvres, et qu'elle s'attache, en outre, à l'amélioration physique et morale des indigents. Les distributions d'aumônes procurent certainement un soulagement notable aux familles nécessiteuses; il faut reconnaître que la bienfaisance s'exercerait au moins d'une manière aussi efficace, si on la dirigeait en même temps vers le but élevé que je signale à votre attention.

Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien appeler la sollicitude des administrations de bienfaisance de votre province sur l'objet important dont il s'agit ici, et de les inviter à s'entendre avec les administrations communales à l'effet de combiner ainsi leurs efforts et de les faire marcher plus sûrement dans la voie nouvelle qu'elles ont à parcourir.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

Instruction des demandes de subsides pour travaux d'assainissement.

Bruxelles, le 18 juillet 1849.

Monsieur le Gouverneur, les mesures d'hygiène publique et les travaux d'assainissement dont l'exécution a été recommandée par les divers comités locaux de salubrité dont les rapports sont parvenus au ministère, peuvent, en général, être classés en deux catégories, comprenant, la première, les améliorations d'une *utilité immédiate* non contestable, et la seconde, les travaux d'une utilité plus éloignée, quoique réelle.

A la première catégorie appartiennent le nettoyage et le blanchissage des maisons d'ouvriers, la création de moyens d'aérage et de ventilation, la distribution d'eau potable dans les quartiers qui en sont dépourvus, l'évacuation des eaux ménagères et malsaines par des redressements de pavages, ou des rameaux d'égouts ou d'aqueducs, etc.

Dans la deuxième catégorie peuvent être classés le percement et l'élargissement des rues, la formation ou l'agrandissement de places publiques, la construction d'abattoirs, de marchés au poisson, le voûtage de cours d'eau, la création d'égouts et d'aqueducs, etc.

Le degré d'urgence relative des mesures appartenant à la première catégorie est facilement appréciable, d'après les renseignements fournis par les comités locaux de salubrité et par les administrations communales. Le Gouvernement peut donc statuer, en connaissance de cause, sur les demandes de secours qui lui sont adressées pour ces sortes d'améliorations.

Mais il n'en est pas de même des travaux compris dans la deuxième catégorie. Trop importants, en général, pour pouvoir être exécutés immédiatement dans leur ensemble, ces travaux devront, dans la plupart des localités, être entrepris partiellement, et ne pourront s'achever que successivement, au fur et à mesure que les ressources des communes permettront d'en couvrir la dépense. Il importe donc, pour procéder d'une manière uniformément progressive et réellement intelligente à l'exécution de ces grands projets, que les ressources des communes ainsi que les subsides de l'État soient affectés, avant tout, aux travaux les plus urgents, et que les améliorations de moindre utilité ne viennent qu'en seconde ligne.

C'est à ce point de vue, Monsieur le Gouverneur, qu'il conviendra de diriger l'instruction des demandes de subsides pour travaux d'assainissement. Afin d'éclairer l'autorité supérieure relativement au caractère d'utilité ou d'urgence des travaux dont l'exécution successive aura été décidée par les conseils communaux, et pour lesquels les subsides seront demandés, il serait utile que les administrations communales joignissent à leurs demandes un plan général de la ville ou de la commune où les travaux devraient s'exécuter. Ces plans, pour la formation desquels les comités de salubrité pourraient utilement prêter leur concours aux communes, seraient divisés en zones ou quartiers, dont le degré d'insalubrité, plus ou moins prononcé de (1 à 3), serait indiqué par des teintes d'autant plus foncées que l'insalubrité serait plus grande.

Indépendamment de ce plan général, les administrations communales devront

joindre à leurs demandes des plans détaillés des différents travaux proposés, en ayant soin d'indiquer à quelle zone se rattache chacun de ces travaux.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux administrations communales que la chose concerne, et de tenir la main à ce que ces instructions soient régulièrement observées.

Le Ministre de l'Intérieur,

CA. ROGIER.

Assainissement des habitations. — Institution de prix de propreté et de bonne tenue des maisons d'ouvriers.

Bruxelles, le 4 décembre 1849.

Monsieur le Gouverneur, si le bon entretien et la salubrité des rues dans les villes et communes importent au plus haut degré à la santé publique, et constituent, en quelque sorte, la base de toute amélioration hygiénique, la propreté intérieure et la bonne tenue des maisons exercent sur l'état sanitaire des populations une influence non moins salubre et appellent, à ce titre, la sollicitude de l'administration.

J'ai signalé, dans des instructions antérieures, la nécessité de stimuler le zèle des autorités communales pour l'assainissement des lieux insalubres, et j'ai tout lieu de croire que mes recommandations n'ont pas été perdues de vue. Tout ce qui tend à assurer la salubrité des rues et places publiques dans les villes et communes est, en effet, essentiellement du ressort de l'administration. Le législateur l'a placée au premier rang des devoirs des autorités communales. Celles-ci failliraient donc à leur mission si elles négligeaient de donner à cet objet important les soins qu'il réclame.

Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne l'intérieur des habitations. Les mesures à prendre dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité des maisons sont plus particulièrement du domaine de la famille; elles échappent, jusqu'à un certain point, à la vigilance de l'administration, dont l'action, pour en provoquer l'adoption, ne peut, sauf les cas exceptionnels prévus par la loi, se produire que par voie de conseils.

Il faut donc s'efforcer, Monsieur le Gouverneur, d'arriver, par cette voie, à des résultats efficaces, en excitant l'émulation dans les familles, et je crois qu'il serait utile, à cet effet, d'instituer, pour les quartiers ou rues habités principalement par la classe ouvrière, des prix de propreté et de bonne tenue des maisons, lesquels prix seraient décernés annuellement par l'administration communale à l'intervention du bureau de bienfaisance et du comité de salubrité publique.

Les prix seraient répartis entre les familles qui, pendant l'année entière, auraient donné le plus de soins à la propreté intérieure de leur habitation. Des visites devraient donc être faites par les membres des bureaux de bienfaisance et des comités de salubrité publique dans les maisons des quartiers ou rues pour lesquels les prix seraient institués, afin d'en reconnaître et d'en constater l'état relatif de propreté

et de bonne tenue. Des rapports périodiques seraient adressés, à ce sujet, aux administrations communales par les personnes déléguées pour ces visites, et les observations consignées dans ces divers rapports serviraient, à la fin de l'année, de base à la répartition des prix, laquelle serait arrêtée, de commun accord, par l'autorité communale, le bureau de bienfaisance et le comité de salubrité publique.

J'ai la persuasion qu'une pareille mesure ne serait pas sans produire d'utiles résultats, et je vous recommande instamment, Monsieur le Gouverneur, d'en signaler les avantages aux administrations communales de votre province, en les invitant à aviser, de concert avec les bureaux de bienfaisance et avec les comités de salubrité publique, aux moyens de la mettre en pratique.

Je désire être tenu au courant de la suite qui aura été donnée à la présente lettre.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cⁿ. ROGIER.

Direction et surveillance des travaux d'assainissement par les commissaires voyers.

Bruxelles, le 7 février 1850.

Monsieur le Gouverneur, l'extension que le service de la voirie vicinale a reçue depuis la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1841, le développement toujours croissant des travaux de pavage et d'empierrement que les communes font exécuter avec la participation des provinces et de l'État, la complication des études et la multiplicité des écritures que nécessitent l'élaboration des projets de routes vicinales, l'exécution de la loi et l'instruction des demandes de subsides, toutes ces causes réunies ont assigné aux fonctions de commissaire voyer une importance que l'on ne saurait méconnaître, et qui semble donner aux agents investis de ces fonctions des titres réels à une rémunération moins restreinte que celle qui leur est attribuée par les règlements provinciaux.

Mû par cette considération et par le désir de provoquer en faveur des commissaires voyers une mesure équitable sans accroître les charges provinciales, un de Messieurs vos collègues a exprimé le vœu qu'une indemnité fût accordée sur les fonds de l'État à ces agents, à raison des services qu'ils sont fréquemment appelés à rendre à l'administration centrale, tant pour l'étude des questions générales se rattachant à la voirie qu'en ce qui concerne la surveillance du bon emploi des subsides.

J'apprécie, Monsieur le Gouverneur, l'utilité du concours que les commissaires voyers peuvent prêter à l'administration, et je me plais à rendre justice au zèle qui anime la plupart de ces agents et aux capacités dont ils font preuve dans l'accomplissement de leurs fonctions. Je ne suis donc pas éloigné d'accueillir la proposition qui m'a été faite en leur faveur. Mais je voudrais qu'en leur accordant une indemnité, le Gouvernement pût compter sur leur coopération active à l'étude de toutes

les questions comme à l'exécution de toutes les mesures d'administration qui touchent directement ou indirectement au service spécial dont ils sont chargés, et au premier rang desquelles je place tout ce qui a rapport à l'hygiène publique dans les campagnes.

Je suis très-porté à croire que les commissaires voyers, que leurs fonctions appellent fréquemment dans les différentes localités de leur ressort, pourraient seconder efficacement les efforts du Gouvernement pour provoquer l'assainissement des rues et des habitations dans les communes rurales, et je voudrais qu'ils fussent particulièrement chargés de porter leurs investigations et leurs études sur cet objet.

Les éléments d'insalubrité que l'on remarque dans les communes rurales ont pour causes principales la malpropreté des rues, l'irrégularité de leur nivellement et de leur alignement, l'imperfection des moyens d'écoulement des eaux, la construction vicieuse des habitations, la mauvaise disposition des dépôts de fumier, etc.

A défaut de comités locaux d'hygiène, les commissaires voyers pourraient souvent éclairer les administrations communales, ainsi que l'autorité supérieure, sur les mesures qu'il conviendrait de prendre ou de provoquer pour combattre ces causes d'insalubrité.

Leur concours pourrait encore être utile, dans la plupart des communes rurales, pour l'exécution de certaines dispositions du projet de règlement sur la voirie et sur les constructions, que j'ai eu l'honneur de vous communiquer par ma circulaire de ce jour, n^o 2342 c.

Ainsi, ils pourraient être consultés sur tous les travaux énumérés à l'article 1^{er}, § 2, et à l'article 12 de ce projet; ils pourraient être chargés de la confection des plans d'alignement et de nivellement mentionnés à l'article 18; ils pourraient encore éclairer les autorités communales pour tout ce qui se rattache à l'exécution des dispositions qui font l'objet des §§ 6, 7, 8, 12, 13 et 14 du projet; ils faciliteraient enfin, par leur intervention active, l'exécution de tous les travaux d'assainissement que réclame la situation actuelle d'un grand nombre de communes rurales.

Si la députation permanente croyait pouvoir étendre dans le sens que je viens d'indiquer le service dont les commissaires voyers sont actuellement chargés, il pourrait leur être accordé, sur les fonds du trésor, du chef du surcroît de travail qui serait la conséquence d'une pareille mesure, une indemnité annuelle dont le montant serait fixé ainsi qu'il suit :

1^o Pour les commissaires voyers d'arrondissement, à 300 francs;

2^o Pour les commissaires voyers de canton, dans les provinces où il n'existe pas de commissaires voyers d'arrondissement, à 150 francs.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer les propositions qui précèdent à la députation permanente, et de me faire connaître, le plus tôt possible, les intentions de ce collège.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Révision des règlements communaux sur la voirie et les constructions.

Bruxelles, le 7 février 1850.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ... exemplaires d'un projet de règlement sur la voirie et sur les constructions pour les villes et pour les parties agglomérées des communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus.

Ce projet, élaboré par le conseil supérieur d'hygiène publique, contient peu de dispositions nouvelles, mais il offre l'avantage de réunir en un seul cadre toutes celles qui ont été jugées les plus propres à réglementer le mode de construction et la propreté des habitations et de la voie publique.

Quant aux détails que renferment les paragraphes du règlement proposé, ils ne pourront guère trouver une application pleine et entière que dans les grandes villes, sur les besoins hygiéniques desquelles ils ont été spécialement calculés. Toutefois, ils seront consultés avec fruit par les administrations des communes de moindre importance, qui y puiseront les dispositions qu'il convient le mieux de faire exécuter dans les localités confiées à leurs soins. En discutant les articles de son projet, le conseil supérieur a eu constamment en vue et leur utilité générale et l'application la plus large que la législation actuelle en permet. Son travail mérite, sous tous les rapports, d'être recommandé à l'attention des administrations communales, et je me plais à croire, Monsieur le Gouverneur, qu'il rencontrera une adhésion générale.

Si, dans l'ordre des travaux dont il se propose de s'occuper successivement, le conseil supérieur d'hygiène publique a cru devoir donner la priorité aux mesures ayant pour but d'assurer la salubrité des rues et des habitations, c'est qu'à raison de l'influence directe qu'elles sont destinées à exercer sur l'état sanitaire de la population, ces mesures lui ont paru devoir former en quelque sorte la base des améliorations hygiéniques qu'il a mission d'étudier et dont le Gouvernement cherche à poursuivre la réalisation.

Je me persuade que les autorités communales des villes et des grandes communes rurales s'efforceront de seconder les vues du Gouvernement, en mettant en pratique, autant que la situation ou les besoins de leurs localités le comportent ou l'exigent, les dispositions réglementaires comprises dans le projet que j'ai l'honneur de vous adresser et que je vous prie de vouloir bien communiquer à ces autorités, par la voie du *Mémorial administratif*.

L'adoption totale ou partielle de ce projet peut être conseillée comme un acte de bonne administration. Aucune des dispositions qu'il renferme ne me paraît de nature à donner lieu à des difficultés d'exécution sérieuses, et il n'est pas douteux que leur application sévère ne doive exercer, au point de vue de l'hygiène et de la sûreté publique, une influence salubre.

Je désire être informé, Monsieur le Gouverneur, de l'accueil qui aura été fait par les administrations communales dans votre province, au projet de règlement dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Institution de prix de propreté et de bonne tenue des maisons d'ouvriers.

—

Bruxelles, le 16 mars 1850.

Monsieur le Gouverneur, j'ai appelé votre attention, par ma circulaire du 4 décembre 1849, sur l'utilité, au point de vue de l'hygiène de l'ouvrier, de stimuler et d'encourager la propreté intérieure et la bonne tenue des maisons habitées par les classes laborieuses. Je proposais, comme un des moyens les plus propres à atteindre le but que j'indiquais, l'institution de récompenses à décerner annuellement aux familles qui, pendant l'année entière, auraient donné le plus de soins à la propreté et à la bonne tenue de leurs habitations.

Je ne doute pas, Monsieur le Gouverneur, que vous n'ayez recommandé particulièrement cet objet aux administrations communales de votre province, et je me plais à croire que vos recommandations n'ont pas été infructueuses.

Désirant toutefois connaître les résultats que vous avez obtenus, je vous prie de vouloir bien m'adresser, le plus tôt possible, un rapport indiquant la suite qui a été donnée à ma circulaire du 4 décembre, dans les différentes communes de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.

—

Perfectionnements à introduire dans le mode de construction des égouts.

—

Bruxelles, le 26 mars 1850.

Monsieur le Gouverneur, la bonne construction des égouts importe au plus haut degré à la santé publique. Destinés à débarrasser les centres de population des nombreux agents d'infection liquides qui s'y forment et à faciliter l'écoulement des eaux pluviales, ces canaux souterrains constituent pour les villes un des moyens d'assainissement les plus efficaces; mais ils peuvent devenir eux-mêmes, s'ils sont mal construits ou mal entretenus, une cause grave d'insalubrité, en viciant l'air atmosphérique par les émanations nuisibles qu'ils dégagent.

Cet objet, dont l'importance et les difficultés n'ont peut-être pas été suffisamment appréciées jusqu'à présent, se recommande donc particulièrement à la sollicitude des administrations communales. Dans presque toutes les villes, en effet, l'établissement d'un bon système d'égouts doit être classé au rang des améliorations hygiéniques les plus urgentes, et l'on ne saurait méconnaître que, même dans les villes où des égouts existent, il ne reste beaucoup à faire, soit pour en améliorer la construction, soit pour en compléter le système.

J'ai cru utile, dans cet état de choses, et afin de propager les perfectionnements introduits depuis quelques années dans le mode de construction des égouts, d'encourager la publication d'un ouvrage présentant le résultat des études qui ont été faites sur cet objet jusqu'à ce jour, et je me propose de distribuer un certain nombre d'exemplaires de cet ouvrage aux administrations communales par lesquelles il pourra être consulté avec plus de fruit. Mais, avant de faire cette distribution, je crois devoir vous communiquer un exemplaire de la publication dont il s'agit, en vous priant de vouloir bien me faire connaître quelles sont, dans votre province, les villes ou communes qui pourraient tirer parti des observations et des études qu'elle résume.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Justification de l'emploi des subsides du Gouvernement.

Bruzelles, le 4 avril 1850.

Monsieur le Gouverneur, l'article 3 du modèle de convention annexé à ma circulaire du 28 juin 1849, relative à la répartition des subsides pour travaux d'assainissement, subordonne le paiement des subsides accordés, à la justification préalable de l'accomplissement des engagements contractés par les communes.

Cette justification peut se faire, en général, par la production d'un certificat de réception des travaux exécutés.

Mais pour que l'administration centrale soit à même d'apprécier, dans leur ensemble, les résultats obtenus par l'intervention du Gouvernement dans la dépense des travaux d'hygiène publique exécutés par les communes, il convient, Monsieur le Gouverneur, d'exiger que les autorités locales produisent, après l'achèvement des travaux, un compte rendu, présentant, à cet égard, des renseignements détaillés et complets.

J'ai l'honneur de vous adresser le cadre d'un tableau destiné à recevoir ces renseignements.

Veillez le communiquer aux administrations communales de votre province qui ont obtenu des subsides pour travaux d'assainissement, en les invitant à fournir le plus tôt et avec le plus d'exactitude possible, les renseignements qui leur sont demandés.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

HYGIÈNE PUBLIQUE.

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT.

Compte rendu par l'administration communale de, de l'emploi du subside qui lui a été délivré en vertu d'un arrêté royal du pour l'exécution de travaux d'hygiène publique.

INDICATION des TRAVAUX VISUÉS.	DATE DES TRAVAUX.		MODE D'EXÉCUTION des TRAVAUX.	DÉPENSE EFFECTUÉE EN NUMÉRAIRE, au moyen :			DÉPENSE EFFECTUÉE EN NATURE, (Corvées, prestations, etc.)	TOTAL DE LA DÉPENSE ou valeur approximative des TRAVAUX.	OBSERVATIONS.
	Commencement.	Achèvement.		Du subside de l'État.	Des fonds communaux.	Du produit de souscriptions volontaires.			
<p>Vérifié par le soussigné, le ... 1850 (1). Certifié véritable par le collège des bourgmestre et échevins de, le 1850.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le secrétaire,</i> <i>Le bourgmestre,</i></p> <p>(1) Cette vérification doit être faite par l'agent qui n'a fait la réception des travaux.</p>									

Assainissement des communes rurales. — Intervention des commissaires voyers.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1850.

Monsieur le Gouverneur, la députation permanente a adhéré à la proposition qui lui a été soumise ensuite de ma circulaire du 7 février dernier, au sujet de l'intervention des agents voyers provinciaux dans la recherche des améliorations hygiéniques à introduire dans les communes rurales et dans la direction et la surveillance des travaux d'assainissement effectués à l'aide des subsides du Gouvernement.

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître par ma dépêche du 29 juin, le montant de l'indemnité qui pourra être accordée à ces agents, par mon Département, à raison des travaux extraordinaires que leur occasionnera l'accomplissement des devoirs nouveaux qui vont leur être imposés de ce chef.

La présente a pour but, Monsieur le Gouverneur, d'indiquer sommairement les points sur lesquels les agents voyers devront particulièrement porter leur attention et leurs investigations, pour répondre aux vues du Gouvernement.

Diverses causes contribuent à entretenir dans les villages des éléments d'insalubrité plus ou moins graves. Je me bornerai à signaler celles qu'il me semble le plus important de combattre et qui sont :

1° Le mauvais état et la malpropreté des rues et des chemins dans l'intérieur des villages; l'irrégularité de leur nivellement et de leur alignement;

2° L'existence, au seuil des maisons, de dépôts de fumier ou de matières animales et végétales décomposées, le croupissement des engrais liquides au milieu de la voie publique :

3° L'imperfection des moyens d'écoulement des eaux pluviales et ménagères; la stagnation des eaux corrompues dans les fossés ou cours d'eau mal entretenus, ou dans des mares situées dans le voisinage des habitations;

4° L'insuffisance de la quantité d'air et le défaut de ventilation des locaux servant de lieux de réunion, tels que les maisons d'école, les églises, etc.; la construction vicieuse des habitations et la disposition plus vicieuse encore de certaines étales insalubres, dont les émanations nuisibles infectent l'intérieur des maisons;

5° L'insuffisance, la construction vicieuse ou la mauvaise disposition des lieux d'aisance;

6° L'insuffisance d'eau pure pour les usages domestiques;

7° L'existence, au centre des habitations agglomérées, d'établissements insalubres ou de lieux d'inhumation trop exigus pour les besoins de la population.

Ces diverses causes d'insalubrité, ou quelques-unes d'entre elles existent, à un degré plus ou moins prononcé, dans presque toutes les communes rurales. Toutes ne sont pas susceptibles d'être combattues avec un égal succès; mais les efforts de l'administration doivent tendre, sinon à les détruire immédiatement, du moins à en atténuer les effets nuisibles en provoquant, par ses conseils et ses encouragements, l'exécution successive de toutes les améliorations réalisables.

La mission des commissaires voyers aura principalement pour objet de rechercher et d'indiquer aux administrations communales ces améliorations et les moyens de les exécuter avec économie. Ils devront s'attacher, surtout, à remédier aux inconvénients qui résultent, au point de vue de l'hygiène, du mauvais état des rues dans l'intérieur des villages, et à faire observer, rigoureusement, les dispositions du règlement provincial relatives à *la police des chemins*. Les perfectionnements à introduire dans cette partie de la voirie vicinale, quant aux nivellements et aux alignements, feront également l'objet de leurs études incessantes et ils ne négligeront aucune occasion d'amener les autorités communales à les mettre en pratique.

Par la spécialité de leurs fonctions, les commissaires voyers sont obligés de posséder des notions théoriques et pratiques en l'art des constructions. Les communes qui adopteront le projet de règlement sur la voirie et les constructions, que j'ai eu l'honneur de vous communiquer par ma dépêche du 7 février dernier, pourront donc utilement réclamer le concours de ces agents pour l'application de la plupart des dispositions du règlement dont il s'agit.

Il en est de même en ce qui concerne les constructions publiques à ériger dans les communes, telles que les églises, les hôpitaux, les maisons communales, les maisons d'école, etc., lorsque ces constructions ne sont pas confiées à la direction d'un architecte.

Les commissaires voyers prêteront aux autorités locales un concours empressé pour toutes les mesures d'hygiène que ces autorités jugeront convenable d'adopter; ils s'efforceront, en toute occasion, de seconder les vues du Gouvernement relativement à cette branche importante de l'administration publique; ils se pénétreront, à cet effet, du but des instructions émanées du Département de l'Intérieur sur cette matière et s'attacheront, de concert avec les administrations communales et les comités d'hygiène, à en poursuivre la réalisation; ils signaleront, enfin, à l'autorité provinciale les améliorations de toute nature dont la mise en pratique leur semblera offrir de l'utilité dans l'intérêt de la salubrité publique.

Un rapport semestriel, adressé à la députation permanente et qui me sera communiqué par ce collège, rendra compte des résultats qu'ils auront obtenus dans les différentes localités de leur ressort, de leurs observations, ainsi que des mesures dont ils croiront devoir proposer l'adoption par l'autorité supérieure.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, engager la députation permanente à adresser des instructions dans ce sens aux commissaires voyers de votre province.

J'aime à croire qu'en prenant à cœur les devoirs nouveaux qu'ils auront à remplir, ces agents pourront rendre à l'administration d'importants services. La députation ne devra point leur laisser ignorer que le Gouvernement attend beaucoup de leur coopération, et qu'il suivra avec sollicitude les travaux et les efforts de ceux d'entre eux qui se distingueront pour répondre à ses vues.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^{te}. ROGIER.

Organisation des comités locaux de salubrité.

Bruxelles, le 29 octobre 1850.

Monsieur le Gouverneur, des comités de salubrité publique ont été institués dans un grand nombre de communes, en suite des recommandations, contenues dans ma circulaire du 12 décembre 1848.

Le Département de l'Intérieur a reçu successivement les rapports de la plupart de ces comités. Il a pu apprécier, par l'examen de ces rapports, l'importance des services que peuvent rendre des conseils d'hygiène, composés de membres dévoués et éclairés.

L'expérience acquise permet de juger aujourd'hui si les comités tels qu'ils sont organisés répondent à leur but.

Pour me fixer à cet égard, je désire, Monsieur le Gouverneur, que vous engagiez les administrations des villes et communes de votre province dans lesquelles de semblables comités ont été institués, à vous adresser, avant le 1^{er} janvier prochain, un rapport sommaire indiquant les mesures d'hygiène dont ces comités ont

proposé l'adoption, ainsi que celles de ces mesures qui ont pu être exécutées. Les comités se chargeront volontiers, je me plais à le croire, de la rédaction de ces rapports, que vous voudrez bien me communiquer dans les premiers jours du mois de janvier 1851.

Je désire également que vous examiniez, de concert avec la députation permanente, les dispositions réglementaires qui pourraient être utilement prises, dans la vue d'améliorer l'organisation des comités locaux de salubrité publique.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Bains et lavoirs publics.

Bruxelles, le 7 décembre 1850.

Monsieur le Gouverneur, la réunion de bains et de lavoirs dans un même établissement, destinés spécialement à l'usage des ouvriers et des indigents, doit être regardée comme une heureuse combinaison. Des données certaines permettent d'apprécier les bienfaits que ces institutions sont appelées à répandre, et l'influence salutaire qu'elles peuvent exercer sur la condition physique et sur l'état moral de la classe ouvrière dans les localités peuplées.

En Angleterre, les bains et buanderies économiques ne sont plus à l'état d'essai. Depuis la fondation du premier établissement de ce genre qui fut érigé à Liverpool en 1842, le nombre s'en est accru dans une progression inespérée, et les succès qu'ils ont obtenus, dans les principales villes du Royaume-Uni, ainsi que les résultats matériels de leur exploitation, rassurent complètement sur leur avenir.

Les établissements créés en Angleterre contiennent, en général, des bains chauds et des bains froids de deux classes, quelques bains de vapeur, un bassin de natation et des lavoirs pourvus de tous les ustensiles nécessaires au lavage, au séchage et au repassage du linge.

Le prix du bain froid de 2 ^e classe est de	10 centimes.
» » chaud de 2 ^e classe	20 »
» » froid de 1 ^{re} classe	20 »
» » chaud de 1 ^{re} classe	40 »
Dans le bassin de natation	5 »
La première heure du lavoir coûte	10 »
Les autres, chacune	15 à 20

Cette modique rétribution non-seulement suffit à pourvoir à tous les frais d'exploitation, mais elle procure même des bénéfices dans les établissements perfectionnés et érigés avec simplicité et économie.

Un document officiel contient à cet égard le passage suivant :

« D'après les renseignements basés sur des expériences déjà faites et des marchés conclus, un établissement modèle, pourvu de tous les appareils les plus complets et les mieux perfectionnés, peut être ouvert aujourd'hui à Londres au prix de 262,500 francs.

» Les dépenses annuelles pour le service de l'établissement.	fr. 46,800
» Les recettes calculées d'après la moyenne des produits et obtenues d'après le tarif légal.	72,007

» Ce qui assure un produit annuel de	25,207
--	--------

» En appliquant cet excédant à payer l'intérêt du capital avancé et à l'amortir, l'établissement peut être payé en vingt ans et rapporter ensuite 25,000 francs par an à ses fondateurs. »

Des faits de cette nature ne doivent pas être perdus pour la Belgique, Monsieur le Gouverneur, et je pense qu'il y a lieu de mettre à profit ce que l'expérience, acquise en Angleterre, a démontré comme utile et praticable partout. Je ne puis donc assez vous engager à aviser aux moyens d'introduire et de propager la création de semblables établissements dans votre province.

Pour atteindre ce but, il est nécessaire que les administrations des communes, des bureaux de bienfaisance et des hospices, s'entendent et unissent leurs efforts. Elles comprendront bientôt que les frais de premier établissement des bains et lavoirs économiques ne sont que des avances faites sur le service des pauvres, qui leur incombe du reste, et dont les dépenses doivent diminuer à mesure que l'ordre et la propreté s'introduiront dans les mœurs de la classe laborieuse et pauvre.

Des associations particulières, placées sous le patronage des autorités administratives, pourront contribuer efficacement à la réalisation de cette œuvre essentiellement philanthropique. Dans les localités manufacturières, on emploierait peut-être avec avantage les eaux provenant des machines à vapeur, et qui s'écoulent le plus souvent en pure perte.

Comme mesure hygiénique et propre à améliorer la condition des classes pauvres et ouvrières, la création de bains et buanderies économiques peut être favorisée par l'intervention du Gouvernement dans les limites des ressources dont il dispose pour cet objet. Dans ce cas, des plans bien combinés et appropriés aux besoins des localités devront être adressés à l'autorité supérieure avec une description détaillée de tous les appareils et un devis estimatif des dépenses de premier établissement, ainsi que des charges et des produits présumés de l'exploitation.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que vous employiez toute votre influence auprès des administrations communales de votre province, afin de provoquer, surtout dans les grands centres de population, la création de ce genre d'institutions, dont l'utilité pratique est généralement reconnue.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^{te}. ROGIER.

Hygiène de l'ouvrier. — Prix de propreté.

Bruxelles, le 12 décembre 1850.

Monsieur le Gouverneur, quelques administrations communales ont adressé au Gouvernement des demandes tendant à ce que des subsides leur soient accordés pour l'achat d'objets destinés à être distribués à titre de récompenses, entre les familles de la classe laborieuse qui se distinguent par les soins qu'elles donnent à la propreté et à la bonne tenue de leurs habitations.

J'ai dû m'abstenir, Monsieur le Gouverneur, de donner suite à ces demandes. Convaincu que la propreté de la demeure de l'ouvrier est à la fois une condition essentielle de son bien-être et un puissant moyen de moralisation, j'ai jugé utile de recommander l'adoption d'une mesure qui me semblait destinée à produire, à ce point de vue, des effets salutaires. Tel a été le but de ma circulaire du 4 décembre 1849. Mais, en conseillant l'institution de prix de propreté, je n'ai pas entendu faire participer le trésor public aux charges, d'ailleurs fort limitées, qu'une pareille mesure peut imposer aux communes ou aux institutions de bienfaisance.

Les dépenses de cette nature sont essentiellement et doivent rester exclusivement locales. Comme la plupart des charges communales ordinaires, elles ne comportent point l'intervention de l'État, laquelle ne peut se justifier que par des motifs d'intérêt général.

Je constate, du reste, avec satisfaction, que les autorités communales qui ont demandé des subsides pour l'institution de prix de propreté forment l'exception, et que, d'après les renseignements qui me sont parvenus jusqu'aujourd'hui, les recommandations contenues dans ma circulaire du 4 décembre 1849 pourront produire d'heureux résultats, sans qu'il en doive résulter aucune charge nouvelle pour le trésor.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que vous continuiez à me tenir au courant de toutes les mesures qui seront prises dans le sens de ces recommandations, dans les communes de votre province, et je vous autorise à faire connaître aux administrations communales qu'il pourra leur être tenu compte, par le Gouvernement, dans l'appréciation des demandes de subsides qu'elles lui adresseront pour l'exécution de travaux d'assainissement, des sacrifices qu'elles auront faits ou provoqués, soit de la part des bureaux de bienfaisance, soit de la part des particuliers, dans la vue d'encourager la propreté et la bonne tenue des maisons habitées par la classe ouvrière.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

Révision des règlements sur la voirie et les constructions dans les communes rurales.

Bruxelles, le 21 février 1851.

Monsieur le Gouverneur, par ma circulaire du 8 février 1850, j'ai eu l'honneur de vous communiquer un projet de règlement, élaboré par le conseil supérieur d'hygiène publique, sur la voirie et les constructions, pour les villes et pour les parties agglomérées des communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus.

Ce projet avait obtenu mon entière approbation, et j'ai eu la satisfaction de voir, Monsieur le Gouverneur, que l'utilité des dispositions qu'il renferme a été généralement appréciée. Non-seulement le projet de règlement proposé a été adopté, dans son ensemble, par les conseils communaux de plusieurs villes; mais dans quelques provinces, les communes rurales elles-mêmes se sont fait un devoir d'y puiser les dispositions jugées nécessaires pour assurer la salubrité des rues et des habitations.

En formulant ce premier projet de règlement, le conseil supérieur avait compris la nécessité de compléter son travail par des dispositions plus particulièrement applicables aux petites communes rurales. Il ne suffisait pas, en effet, d'assurer par des dispositions réglementaires la propreté et la salubrité des rues et des habitations dans les villes et dans les communes les plus peuplées, il fallait encore tâcher d'étendre jusqu'aux moindres localités les effets salutaires que de pareilles dispositions sont destinées à produire.

C'est dans ce but qu'a été rédigé le projet de règlement ci-joint. Conçu dans le même ordre d'idées que celui dont j'ai conseillé l'adoption par ma circulaire du 8 février 1850, ce projet mérite, au même titre, d'être recommandé à l'attention des administrations pour lesquelles il a été spécialement rédigé.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, en le leur communiquant par la voie du *Mémorial administratif*, leur faire part de mon désir d'en voir les dispositions s'introduire dans tous les règlements communaux sur la matière.

Il me serait agréable d'être informé successivement des décisions qui seront prises dans ce sens par les conseils communaux de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Congrès d'hygiène.

Bruxelles, le 28 juillet 1851.

Monsieur le Président, j'ai eu l'honneur de vous adresser quelques exemplaires d'une brochure contenant un aperçu général des mesures administratives adoptées ou proposées, depuis quelques années, dans l'intérêt de la salubrité publique, ainsi que les rapports par lesquels les comités locaux d'hygiène, les commissaires voyers et l'inspecteur général du service médical civil, ont rendu compte des résultats obtenus par l'adoption de ces mesures.

La publication de ces documents produira, j'aime à le croire, de bons effets; elle offrira un stimulant nouveau à la sollicitude des autorités communales pour tout ce qui intéresse la santé publique, et les comités locaux d'hygiène ainsi que les commissaires voyers y pourront puiser d'utiles enseignements pour l'accomplissement de leur mission.

Les indications que fournissent, en général, les rapports contenus dans la brochure montrent qu'il y a partout beaucoup à faire pour améliorer la situation hygiénique des communes; mais les opinions diffèrent sur les moyens d'atteindre le but que l'administration doit poursuivre.

Quoi qu'il en soit, des mesures d'une incontestable utilité ont été mises en pratique dans un grand nombre de localités; beaucoup de travaux d'assainissement ont été exécutés ou sont en cours d'exécution, et les nombreux projets qui sont actuellement soumis à mon Département, prouvent que l'intervention du Gouvernement pourra donner à ces utiles travaux, sur tous les points du pays, une extension considérable.

L'administration doit s'efforcer, Monsieur le Président, d'imprimer une bonne direction à cette œuvre d'amélioration. Le conseil supérieur d'hygiène publique peut lui prêter dans ce but un concours éclairé; mais les idées pratiques des comités locaux de salubrité et des agents voyers doivent aussi l'éclairer dans sa marche, et l'aider à atteindre ce but.

J'ai pensé, Monsieur le Président, qu'afin de stimuler davantage encore le zèle de ces comités et de ces agents, et de montrer l'importance que le Gouvernement attache aux améliorations hygiéniques dont il a recommandé et dont il encourage l'exécution, il ne serait pas sans utilité d'organiser à Bruxelles une réunion générale ou congrès d'hygiène, auquel seraient appelés à assister des délégués des comités de salubrité des communes de 5,000 âmes et au-dessus, ainsi que les commissaires voyers que les députations permanentes croiraient devoir désigner.

Les délégués réunis à Bruxelles, auraient pour mission de se concerter sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour assurer l'exécution successive de tous les travaux d'assainissement dont la nécessité serait constatée, et pour garantir l'utile emploi des ressources locales et des subsides affectés à ces travaux.

La réunion serait organisée par le conseil supérieur d'hygiène publique. Les membres de ce conseil formeraient le bureau de l'assemblée, laquelle serait présidée par vous, Monsieur le Président.

Le conseil arrêterait le programme des propositions à soumettre aux délibérations de l'assemblée.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre cette idée à l'examen du conseil supérieur d'hygiène publique, et de me communiquer, le plus tôt possible, son avis sur les moyens de la mettre en pratique. Si le conseil la jugerait utile et d'une réalisation facile, la réunion de l'assemblée pourrait être fixée aux prochaines fêtes de septembre.

Agrérez, Monsieur le Président, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ca. ROGIER.

Organisation d'un congrès d'hygiène.

Bruxelles, le 25 août 1851.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser une circulaire du conseil supérieur d'hygiène publique, relative à l'organisation d'un congrès hygiénique belge.

Le conseil a pensé que l'examen, au point de vue pratique, des mesures à prendre pour faciliter dans les communes les améliorations hygiéniques de toute nature, pouvait offrir à l'administration une utilité réelle.

Je partage entièrement sa manière de voir à cet égard, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien contribuer, autant qu'il vous sera possible, à assurer la réalisation du projet dont il vous entretient par la circulaire ci-jointe.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ca. ROGIER.

Bruxelles, le 22 août 1851.

« Monsieur le Gouverneur, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le conseil supérieur d'hygiène publique, dans sa séance du 10 août courant, a voté l'organisation d'un *congrès hygiénique belge*. Ce congrès tiendra ses séances à Bruxelles, dans la grande salle de l'Académie royale de médecine. La première est fixée au 22 septembre à l'heure qui sera indiquée sur les cartes d'admission. Les séances seront présidées par M. Liedts, Gouverneur du Brabant, et président du conseil supérieur, dont les membres formeront le bureau de l'assemblée.

» Le congrès a pour but principal de chercher les moyens les plus propres à faciliter l'exécution des divers travaux d'assainissement, projetés et commencés sur tous les points du pays, ainsi que de déterminer le meilleur mode de mettre ces moyens en pratique, afin d'effectuer le plus promptement et le plus complètement possible, toutes les améliorations hygiéniques reconnues nécessaires dans les communes, et particulièrement dans les quartiers habités par les pauvres et les ouvriers.

» Nous venons vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien prêter votre concours à ces conférences hygiéniques, en engageant la députation permanente du conseil provincial à désigner, pour prendre part aux délibérations, ceux des commissaires voyers qu'elle croira les plus capables, et en invitant les comités de salubrité publique de votre province à déléguer aux mêmes fins un ou plusieurs de leurs membres. Le conseil verrait avec plaisir que, de votre côté, vous invitassiez à assister à cette réunion philanthropique, quelques personnes de la province, qui, par leurs connaissances spéciales, vous paraîtraient particulièrement aptes à éclairer les discussions de l'assemblée. Il vous serait obligé, Monsieur le Gouverneur, de lui faire connaître, le plus tôt possible, les noms de ces personnes, ainsi que le nombre des délégués parmi les commissaires voyers et les membres des comités, afin de vous adresser immédiatement les cartes d'admission nécessaires, et de suppléer à l'envoi des programmes ci-joints, dans le cas où le nombre n'en serait pas suffisant. Nous aurons l'honneur de vous remettre également quelques cartes d'invitation pour les membres des commissions médicales de votre province. »

Prix de propreté.

Bruxelles, le 6 septembre 1851.

Monsieur le Gouverneur, ensuite des recommandations contenues dans ma circulaire du 4 décembre 1849, un grand nombre d'administrations communales ont institué des récompenses destinées à encourager la propreté et la bonne tenue des maisons habitées par la classe ouvrière et pauvre.

La distribution de ces récompenses a produit partout de bons résultats, et l'expérience acquise me confirme dans l'opinion qu'elle constitue un des moyens les plus efficaces pour développer les idées de propreté, d'ordre et de moralité au sein des familles pauvres.

Il faut donc s'efforcer, Monsieur le Gouverneur, de généraliser, autant que possible, l'institution des prix de propreté. En excitant l'émulation dans les familles, ils contribuent efficacement à provoquer l'assainissement des demeures de la classe ouvrière, et l'influence salutaire qu'ils exercent ainsi sur la santé publique compense amplement, pour les communes, la faible dépense à laquelle ils peuvent donner lieu.

Ces considérations me portent à penser qu'il pourrait être utile de stimuler, par tous les moyens, les communes à suivre les recommandations contenues dans ma circulaire précitée, et j'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir l'allocation des subsides pour travaux d'assainissement serait subordonnée à l'institution préalable de prix de propreté et de bonne tenue des maisons.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire part de cette décision aux administrations communales de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGIER.

Envoi du compte rendu des séances du congrès d'hygiène.

Bruxelles, le 29 novembre 1851.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires du compte rendu des séances du congrès d'hygiène publique qui s'est réuni à Bruxelles au mois de septembre dernier.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, distribuer ces exemplaires de la manière la plus utile entre les fonctionnaires et les administrations de votre province. Il est désirable que Messieurs les commissaires d'arrondissement, les agents voyers, ainsi que les comités locaux de salubrité, soient compris dans la distribution. Si le nombre d'exemplaires que je vous transmets était insuffisant, je m'empresserais, Monsieur le Gouverneur, de le compléter à votre demande.

Les résolutions adoptées par le congrès sont en quelque sorte la sanction des mesures dont l'administration poursuit la réalisation. Elles engageront, j'aime à le croire, les autorités locales à redoubler d'efforts pour l'application successive de ces mesures utiles. J'aurai l'honneur de vous adresser incessamment une instruction spéciale, indiquant les points qui paraissent devoir fixer particulièrement l'attention de ces autorités.

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.

Congrès d'hygiène. — Mesures à prendre par les communes.

Bruxelles, le 19 décembre 1851.

Monsieur le Gouverneur, par ma dépêche du 29 novembre, je vous ai transmis le compte rendu des séances du congrès d'hygiène publique qui s'est réuni à Bruxelles au mois de septembre dernier, ainsi que le texte des résolutions adoptées dans cette réunion.

Ces résolutions énumèrent les différentes mesures dont le congrès a reconnu la nécessité ou l'utilité, au point de vue de l'amélioration hygiénique des communes.

Parmi ces mesures, les unes sont du domaine du pouvoir législatif ou de l'administration centrale; les autres sont plus particulièrement de la compétence de l'autorité communale.

En ce qui concerne les premières, les vœux du congrès sont en partie réalisés : des réformes utiles ont été accomplies, d'autres sont projetées, et la sollicitude du Gouvernement répond de l'introduction successive de celles dont la nécessité sera démontrée.

Quand aux secondes, il dépend des autorités communales d'adopter immédiatement celles d'entre elles qui sont purement réglementaires, et pour ce qui est des

autres, je me plais à croire que les communes s'empresseront de les mettre à exécution à mesure que le permettront les ressources dont elles disposent.

Il ne sera pas inutile, toutefois, Monsieur le Gouverneur, d'appeler l'attention des administrations communales sur les vœux émis par le congrès, et notamment sur ses recommandations relativement :

1° Aux dispositions à insérer dans les règlements de police concernant l'hygiène et la salubrité publiques.

Le projet de règlement sur la voirie et les constructions, rédigé par le conseil supérieur d'hygiène publique, comprend la plupart de ces dispositions, dont l'application sévère contribuerait efficacement, sans nul doute, à l'assainissement de la voie publique et des habitations.

2° A l'adoption des plans généraux d'alignement et de nivellement pour les rues et places dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales. Ces plans indiqueraient non-seulement la superficie, mais encore les ouvrages souterrains.

Cette proposition mérite, Monsieur le Gouverneur, d'être prise en sérieuse considération.

L'existence d'un plan d'alignement offre à la fois aux particuliers et aux communes des avantages incontestables : aux premiers, il assure la stabilité de leurs constructions, tandis qu'il procure à la commune le moyen de rectifier les irrégularités du tracé des rues existantes et de les empêcher pour l'avenir.

Quant au nivellement irrégulier de la voie publique, il tend à prévenir la stagnation des eaux en leur donnant un libre écoulement, et constitue une condition essentielle de salubrité.

La confection des plans, pour les communes rurales, pourrait être confiée à MM. les commissaires voyers.

3° A l'établissement d'égouts couverts de cunettes régulières et de fossés pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

4° A la suppression des puisards ou puits d'absorption.

5° Au curage, en temps opportun, des canaux, rivières, cours d'eau et fossés.

6° A la nécessité de distribuer des eaux saines et abondantes dans les localités qui en sont dépourvues.

7° A la construction d'habitations saines et économiques, spécialement destinées à la classe ouvrière et indigente.

8° A l'amélioration et à l'assainissement des cimetières ainsi qu'au déplacement de ceux qui ne réunissent pas les conditions hygiéniques désirables.

9° A la police des inhumations.

Toutes ces mesures sont susceptibles de recevoir une application utile dans les communes rurales comme dans les villes. Elles peuvent conséquemment faire l'objet d'une instruction générale.

Connaissant la situation des différentes localités de votre province sous le rapport de la salubrité, vous apprécierez, Monsieur le Gouverneur, les points sur lesquels il convient d'insister plus particulièrement auprès des administrations communales. Il est désirable que l'instruction que vous leur adresserez soit communiquée, afin d'information, à MM. les commissaires voyers.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^{te}. ROGIER.

Travaux d'assainissement. — Instruction des demandes de subsides.

Bruxelles, le 31 décembre 1851.

Monsieur le Gouverneur, parmi les dépenses décrétées par la loi du 20 décembre 1851, figure un crédit spécialement destiné à encourager l'assainissement des quartiers insalubres dans les villes et dans les communes rurales.

En allouant ce crédit, les Chambres législatives ont donné un nouveau témoignage de leur sollicitude pour tout ce qui tend à améliorer la condition physique et morale des classes laborieuses et pauvres. Elles ont fourni au Gouvernement le moyen d'imprimer une impulsion plus vive aux améliorations hygiéniques que réclament presque partout les quartiers habités par ces classes.

Mais, pour que les subsides à répartir à cet effet puissent recevoir une application véritablement utile et conforme aux intentions du Gouvernement et de la Législature, il est indispensable que les autorités communales concourent efficacement au but qu'il s'agit d'atteindre, en s'imposant les sacrifices qu'exige de leur part l'assainissement des lieux insalubres. J'ai insisté, par ma circulaire du 8 juin 1849, sur la nécessité de faire intervenir simultanément les communes, les bureaux de bienfaisance et les particuliers, dans les dépenses résultant des travaux d'assainissement. J'ai indiqué aussi la proportion suivant laquelle l'État pourrait participer à ces dépenses, ainsi que les conditions auxquelles sa participation serait subordonnée dans tous les cas. D'autres instructions ont eu principalement pour but d'appeler votre attention sur la nature des améliorations hygiéniques dont le Gouvernement désire encourager l'exécution par les subsides qu'il accorde.

Je crois pouvoir me référer à ces diverses instructions. Elles pourront vous servir de guide, Monsieur le Gouverneur, pour l'appréciation des demandes de subsides qui vous seront soumises.

En les rappelant aux administrations communales, vous voudrez bien recommander itérativement à ces administrations la mise en pratique des mesures réglementaires dont j'ai signalé l'utilité au point de vue de l'hygiène et de la salubrité publiques, notamment de celles qui ont pour objet l'institution de prix de propreté en faveur des familles pauvres, et l'adoption du projet de règlement sur la voirie et les constructions, rédigé par le conseil supérieur d'hygiène publique.

Ces mesures ont été introduites dans un grand nombre de communes, et leur application a produit partout de bons résultats.

L'administration doit donc s'efforcer de les généraliser autant que possible. Ma circulaire du 6 septembre dernier tend à cette fin, en ce qui concerne les prix de propreté. Elle subordonne à l'institution de ces récompenses l'allocation des subsides que le Gouvernement accorde pour travaux d'assainissement. Il en sera de même à l'avenir, quant au règlement sur la voirie et les constructions; l'adoption préalable des dispositions proposées par le conseil supérieur d'hygiène publique, sera une des conditions de l'intervention de l'État dans les travaux projetés par les communes.

Toute demande de subside devra donc être accompagnée :

1° D'une copie de la résolution du conseil communal portant institution de prix de propreté ;

2° D'une copie du règlement en vigueur sur la voirie et les constructions.

Je désire, en outre, que vos rapports concernant les demandes de subsides présentent un aperçu sommaire de la situation financière des communes.

Cet aperçu indiquera notamment, d'après le budget communal :

Le montant et la nature des revenus communaux annuels ;

Le montant des dépenses : 1° obligatoires ; 2° facultatives.

Ces dernières devront être spécifiées, afin que l'administration supérieure soit à même d'en apprécier l'utilité.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cu. ROGIER.

Subsides pour la voirie vicinale prélevés sur les fonds destinés à l'assainissement des communes.

Bruxelles, le 8 janvier 1852.

Monsieur le Gouverneur, indépendamment des subsides qu'il accorde pour l'amélioration des chemins vicinaux, le Gouvernement intervient dans les dépenses qu'exige l'assainissement de la voie publique dans l'intérieur des communes.

Des instructions spéciales ont déterminé les conditions auxquelles les communes peuvent obtenir des subsides pour les différentes catégories d'améliorations.

D'après ces instructions, les subsides pour la voirie vicinale doivent avoir principalement pour but de provoquer et de faciliter l'établissement d'un ensemble coordonné de chaussées vicinales, offrant un caractère marqué d'utilité générale, tandis que les subsides affectés aux améliorations hygiéniques peuvent être obtenus pour des travaux d'intérêt local, tels que ceux qu'exige l'assainissement des rues dans l'intérieur des villages.

Dans le premier cas, c'est l'intérêt général qui détermine et justifie l'intervention financière de l'État; dans le second cas, l'intérêt communal peut légitimer cette intervention, à la seule condition qu'elle soit reconnue nécessaire pour assurer l'exécution de travaux utiles au point de vue de la santé publique.

Il importe toutefois, Monsieur le Gouverneur, d'empêcher que, sous prétexte d'assainissement, les communes ne cherchent à éluder les règles tracées en ce qui concerne l'intervention de l'État dans les travaux de la voirie vicinale, et n'obtiennent des subsides pour des améliorations dépourvues de tout caractère d'utilité générale ou d'utilité hygiénique.

Il m'a paru nécessaire, à cet effet, d'indiquer quels sont les chemins qui, sans avoir droit à des subsides sur le fonds de la voirie, peuvent être améliorés à l'aide des fonds destinés à l'assainissement des communes.

En général, pour que le Gouvernement puisse accorder des subsides sur les fonds de l'hygiène publique, pour l'amélioration des chemins d'intérieur, il faut, en pre-

mier lieu, que l'état de dégradation et d'insalubrité des chemins désignés soit jugé de nature à nuire à la santé publique ; en second lieu, que ces chemins soient bordés de maisons ou qu'ils conduisent des centres d'habitations aux édifices et lieux publics : église, presbytère, école, maison communale, cimetière.

L'entretien et l'amélioration des chemins d'intérêt local qui ne sont point dans ces conditions incombent aux communes, et le crédit de l'hygiène publique, pas plus que celui de la voirie vicinale, ne peut être appliqué à des travaux de ce genre. Je ne puis à cet égard que me référer aux instructions rappelées dans ma circulaire du 10 août 1849, insérée au *Bulletin du Ministère de l'Intérieur*, p. 499. S'il importe de veiller à ce que le crédit des chemins vicinaux soit exclusivement appliqué à des dépenses d'utilité générale, il n'est pas moins nécessaire de prendre des précautions pour empêcher que le crédit affecté aux améliorations hygiéniques ne soit détourné de sa destination véritable, et ne serve à éluder les règles de l'intervention de l'État dans les travaux de la voirie vicinale.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que vous appeliez sur ce point l'attention des administrations communales de votre province. L'intervention de l'État dans les dépenses nécessitées par les travaux de voirie intérieure offrant une utilité évidente sous le rapport de la salubrité publique, sera toujours acquise aux communes qui feront des sacrifices pour la mériter ; mais, elle sera refusée toutes les fois qu'elle sera sollicitée en vue d'améliorations dont l'utilité générale ou hygiénique ne sera pas suffisamment démontrée.

L'administration supérieure devant, jusqu'à un certain point, s'en rapporter, à cet égard, aux renseignements qui lui seront fournis par les agents voyers, il sera utile, Monsieur le Gouverneur, que vous adressiez à ces agents des recommandations dans le sens de la présente dépêche.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Instruction pratique pour la construction des égouts.

Bruxelles, le 6 avril 1852.

Monsieur le Gouverneur, par ma circulaire du 20 mars 1850, j'ai attiré votre attention sur les inconvénients qu'entraînent, pour la santé publique, l'insuffisance ou la défectuosité des égouts, et j'ai insisté sur la nécessité de propager les perfectionnements introduits dans le mode de construction de ces canaux souterrains.

Je me plais à reconnaître, Monsieur le Gouverneur, que les efforts tentés dans ce but, depuis quelques années, n'ont pas été infructueux. Mais il reste beaucoup à faire pour procurer à toutes les localités populeuses les avantages hygiéniques d'un système d'égouts complet et bien conçu. Les mesures à prendre à cet effet avaient une trop haute importance, au point de vue de la salubrité publique, pour que le conseil supérieur d'hygiène n'en fit pas l'objet d'une étude spéciale. Frappé des dangers auxquels l'insuffisance ou la construction vicieuse des égouts expose incessam-

ment la santé publique, convaincu aussi que l'établissement de ces voies d'écoulement souterraines constitue souvent le remède le plus efficace à l'insalubrité de certaines rues et des habitations qui les bordent, ce conseil a jugé nécessaire de résumer dans une *instruction pratique*, claire et concise, le résultat de ses études, et de fixer les véritables principes qui doivent présider à la construction des égouts publics et de leurs embranchements.

Ce travail, destiné à servir de guide aux communes, a reçu mon entière approbation. Rédigé avec une grande précision, il m'a paru répondre complètement à son but, et je ne doute pas qu'il ne soit consulté avec fruit par les administrations communales qui peuvent se trouver dans le cas de tirer parti des études qu'il résume.

J'ai l'honneur de vous en adresser des exemplaires. Veuillez, Monsieur le Gouverneur, les distribuer aux administrations communales de votre province auxquelles cette communication vous paraîtra offrir de l'utilité.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Programme de la session de 1852 du congrès d'hygiène.

Bruxelles, le 17 mai 1852.

Monsieur le Gouverneur, le congrès d'hygiène publique, qui s'est réuni à Bruxelles, au mois de septembre 1851, a arrêté, dans sa dernière séance, la résolution suivante :

« Il y aura au mois de septembre 1852, un congrès général d'hygiène à
» Bruxelles, auquel seront convoquées les personnes qui s'occupent d'hygiène tant
» à l'étranger qu'en Belgique. »

Le conseil supérieur d'hygiène publique, dont les membres formaient le bureau du congrès de 1851, a été chargé de l'exécution de cette résolution, mais le concours de l'administration lui est indispensable pour l'accomplissement de sa tâche.

Déjà, ce conseil a arrêté le programme des questions qui serviront de texte aux délibérations du congrès, et le moment est venu, Monsieur le Gouverneur, de donner de la publicité à ce travail, qui a reçu mon entière approbation.

Vous trouverez ci-joints des exemplaires dudit programme, et autant de lettres de convocation au futur congrès. Je désire, Monsieur le Gouverneur, que vous veuillez bien les distribuer, le plus tôt possible, aux commissions médicales provinciales et locales et aux comités ou conseils de salubrité publique établis dans votre province. Les lettres de convocation particulières sont destinées à être remises aux commissaires voyers qui ont assisté au congrès de 1851, ou qui vous paraîtront pouvoir utilement prendre part aux travaux du prochain congrès général d'hygiène.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

CONGRÈS GÉNÉRAL D'HYGIÈNE A BRUXELLES.

Programme de la session de 1852.

Les séances du congrès auront lieu les 20, 21 et 22 septembre 1852, dans le local et aux heures à désigner ultérieurement.

Le conseil supérieur d'hygiène publique, préposé à l'organisation du congrès, a arrêté les questions suivantes pour être soumises aux délibérations des membres de la réunion.

Exposition générale de l'organisation, de la situation et des progrès de l'hygiène publique dans les divers pays.

QUESTIONS SPÉCIALES :

PREMIÈRE SECTION. — *Voirie publique. — Constructions.*

1° Quelles sont les mesures à prendre pour l'assainissement des quartiers et l'amélioration des habitations occupés par la classe ouvrière et indigente, tant dans les villes que dans les campagnes? Quelles sont les règles à suivre pour la construction de ces habitations?

2° Quelles sont les conditions essentielles à observer pour la construction et l'arrangement intérieur des hôpitaux et des hospices?

3° Quel est le système à suivre pour la construction des égouts publics et particuliers et des latrines, au triple point de vue de la salubrité, de la sûreté et de la conservation de résidus utiles à l'agriculture?

4° Quelles sont les règles essentielles qui doivent présider à la ventilation des édifices publics et des habitations particulières, et quels sont les procédés qui paraissent susceptibles d'être spécialement recommandés à cet effet?

DEUXIÈME SECTION. — *Alimentation. — Régime corporel.*

1° Quels sont les moyens de reconnaître les falsifications nuisibles à la santé, qui se pratiquent le plus souvent dans le commerce des principales substances alimentaires? Quelles sont les mesures à prendre pour les prévenir et les réprimer?

2° Quels sont les principes et les règles qui doivent présider à l'alimentation spéciale des enfants, de manière à fortifier leur constitution et à prévenir ainsi les vices et les affections qui l'altèrent fréquemment?

3° Quels sont les caractères de l'eau potable? Quelles sont les règles qui doivent présider à sa distribution de manière à la mettre en rapport avec les besoins?

4° Quelles sont les règles à suivre pour l'établissement de bains et de lavoirs publics dans les principaux centres de population et dans les petites villes?

TROISIÈME SECTION. — *Police sanitaire.*

1° Quelles sont les règles qui doivent présider à l'organisation administrative de l'hygiène publique?

2^o Quelles sont les mesures à prendre pour arrêter les progrès et diminuer les inconvénients et les dangers de la prostitution ?

3^o Quelles sont les règles et les conditions applicables aux établissements industriels, en général, tant dans l'intérêt de la santé des ouvriers qui y sont employés que dans celui de la salubrité publique ?

4^o Quelles sont les règles à suivre pour les inhumations ainsi que pour l'assainissement des cimetières ? Quelle peut être l'utilité des dépôts mortuaires, et pour le cas où cette utilité serait reconnue, quel devrait être leur mode d'organisation ?

Un projet de solution de ces questions sera préparé en temps utile et transmis avant la réunion du congrès aux adhérents.

Invitation aux Gouverneurs de proposer aux conseils provinciaux d'augmenter l'allocation destinée aux travaux d'assainissement.

Bruxelles, le 29 juin 1882.

Monsieur le Gouverneur, le crédit de 600,000 francs alloué par la loi du 20 décembre 1881, permet au Gouvernement de contribuer aux travaux dont il a recommandé l'exécution, dans l'intérêt de l'assainissement des communes et notamment des quartiers occupés par la classe ouvrière.

Vous avez pu apprécier, Monsieur le Gouverneur, les résultats utiles de l'intervention de l'État dans les dépenses occasionnées par ces travaux. Ce n'est pas seulement dans les villes que cette intervention a donné aux améliorations hygiéniques une heureuse impulsion ; elle a puissamment contribué aussi à multiplier les travaux d'assainissement dans les communes rurales et à éveiller la sollicitude des autorités pour tout ce qui intéresse la santé publique. Cette sollicitude se manifeste à l'évidence, Monsieur le Gouverneur, par l'accueil favorable que reçoivent dans toutes les provinces, les instructions de mon département concernant l'hygiène publique, par les sacrifices que la plupart des communes s'imposent pour assainir la voie publique et pour encourager la propreté et la bonne tenue des habitations occupées par la classe ouvrière et pauvre ; enfin, par l'empressement que les conseils communaux ont mis à adopter le nouveau règlement sur la voirie et les constructions, proposé par le conseil supérieur d'hygiène.

La députation permanente a pu se convaincre comme vous, Monsieur le Gouverneur, que si certaines localités hésitent encore à suivre les recommandations de l'autorité supérieure en ce qui touche les travaux à exécuter dans l'intérêt de la salubrité publique, ce n'est pas qu'elles en méconnaissent le but utile, mais uniquement à cause de l'insuffisance des ressources dont elles disposent et de l'impossibilité où elles se trouvent de souscrire aux conditions auxquelles le Gouvernement doit subordonner son intervention. Il dépend de la province de lever cet obstacle en prêtant son concours financier aux communes trop pauvres pour fournir les deux tiers des dépenses qu'exigent les travaux jugés nécessaires. L'intervention simultanée de la province et de l'État, offrirait un stimulant plus actif aux communes et

elle me paraît indispensable pour faire pénétrer partout le bienfait des améliorations hygiéniques. Jusqu'à présent, la participation des provinces ne s'est produite que dans des proportions restreintes. Elle a été plus efficace cependant dans certaines provinces que dans d'autres.

Ainsi, la province de Liège, dont l'administration se distingue par ses constants efforts pour l'amélioration hygiénique des communes, a consacré en 1852, une somme de 8,000 francs à des travaux de salubrité locale, tandis que la plupart des autres provinces n'affectent à ces travaux qu'une allocation tout à fait insuffisante.

Votre province, Monsieur le Gouverneur, se trouve dans ce dernier cas. Le crédit proposé au projet du Budget de 1853, pour favoriser les travaux d'hygiène publique dans les communes, n'est proportionné ni à l'étendue des besoins auxquels il doit aider à pourvoir, ni aux sacrifices que l'État s'impose dans l'intérêt de la salubrité publique. Il serait donc à désirer, Monsieur le Gouverneur, qu'il fût augmenté, et je me plais à croire que la députation permanente n'hésitera pas, eu égard aux considérations qui précèdent, à soumettre une proposition dans ce sens au conseil provincial.

Je vous prie de vouloir bien lui communiquer la présente dépêche, et de me faire part de ses intentions.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Enquête sur les mesures de salubrité adoptées dans les communes.

Bruxelles, le 9 juillet 1852.

Monsieur le Gouverneur, depuis quelques années, un grand essor a été donné aux travaux de salubrité publique dans les communes. D'autre part, les règlements de police locale, complétés par d'utiles prescriptions hygiéniques, ont rendu plus efficace l'action de l'autorité communale en ce qui touche la salubrité de la voie publique et celle des habitations.

Pour la plupart des provinces, les exposés de leur situation administrative et les rapports des commissions médicales provinciales attestent les heureux effets des améliorations qui s'accomplissent, sous ce double rapport, dans un grand nombre de localités. Toutefois, ces documents, où l'on a dû se borner à consigner des observations générales sur la marche progressive du service de l'hygiène publique dans les communes, n'offrent que des éléments incomplets pour l'appréciation des résultats obtenus.

Mon Département, Monsieur le Gouverneur, ne possède également, à cet égard, que des données insuffisantes. Il connaît pour ce qui regarde les communes auxquelles des subsides ont été accordés, la nature et l'importance des améliorations qui doivent être réalisées à l'aide de ces subsides; mais il manque de renseignements quant à la situation hygiénique générale de ces mêmes localités et quant aux

mesures de salubrité publique adoptées sans la participation financière de l'État. Il ignore aussi ce qui s'est fait dans l'intérêt de la santé publique par les autorités locales qui n'ont pas obtenu de subsides sur les fonds du trésor.

Il m'a paru utile, Monsieur le Gouverneur, de réunir sur ces divers points des indications détaillées, sinon pour toutes les localités du pays, du moins pour les villes et les communes rurales les plus importantes. Ces renseignements fourniront la matière d'un rapport que je me propose de présenter au Roi, à l'occasion du prochain congrès général d'hygiène.

Le bulletin ci-joint contient l'énumération des questions auxquelles les administrations communales auraient à répondre pour procurer à l'administration centrale les indications qui lui manquent.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer un exemplaire de ce bulletin aux administrations des villes de votre province et à celles des communes rurales de plus de 5,000 âmes, en les invitant à y consigner leurs réponses dans le plus bref délai possible.

J'autorise M. l'inspecteur général du service médical civil à se mettre au besoin en rapport avec les administrations que la chose concerne, afin de hâter l'envoi des renseignements demandés et de les faire compléter dans le cas où l'administration centrale y trouverait des lacunes. Il sera utile, Monsieur le Gouverneur, que vous en informiez les autorités communales intéressées.

Quant aux localités auxquelles ne s'appliquent point les questions posées dans le bulletin que j'ai l'honneur de vous adresser, il me serait agréable, Monsieur le Gouverneur, de recevoir tous les renseignements que votre administration possède sur leur situation hygiénique, et notamment de connaître le nombre exact de celles qui, dans votre province, ont institué : 1° des comités de salubrité publique, en exécution de ma circulaire du 12 décembre 1848; 2° des prix de propreté, en exécution de ma circulaire du 4 décembre 1849, ainsi que le nombre de celles qui ont adopté le règlement modèle sur la voirie et les constructions proposé par le conseil supérieur d'hygiène publique.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGIER.

Travaux d'assainissement. — Répartition des subsides.

Bruxelles, le 16 février 1855.

Monsieur le Gouverneur, la loi du 20 décembre 1851, qui a ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de 600,000 francs pour favoriser l'exécution de travaux d'assainissement dans les communes, a rattaché ce crédit par tiers aux Budgets de 1852, 1853 et 1854.

Il a été disposé, par anticipation, d'une partie de la somme de 200,000 francs qui appartient, en vertu de la loi, à l'exercice 1853, et déjà les demandes de sub-

sides qui me sont parvenues s'élèvent à une somme supérieure au total des ressources qui restent à la disposition de mon Département pour l'année courante.

Je serai donc dans la nécessité, Monsieur le Gouverneur, afin de favoriser autant que possible l'exécution de tous les travaux utiles, de réduire l'intervention de l'État dans la dépense de ces travaux. Mais, avant de me prononcer sur les demandes qui sont actuellement inscrites, je désire connaître votre avis au sujet de celles qui sont en instruction dans votre province, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me le faire parvenir dans un bref délai, mon intention étant de répartir, dans le courant du mois d'avril prochain, le restant du crédit alloué au Budget de 1853, pour travaux d'assainissement.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

Hygiène publique. — Instruction générale.

Bruxelles, le 13 septembre 1855.

Monsieur le Gouverneur, les mesures à prendre par les communes, dans l'intérêt de la santé publique, ont été l'objet de fréquentes recommandations de la part de l'autorité supérieure.

Le Gouvernement s'est efforcé de provoquer l'adoption de mesures de police et d'encourager par des subsides, l'exécution des travaux que réclame l'assainissement des rues et des habitations insalubres dans les communes.

Ces efforts, je me plais à le croire, n'ont pas été stériles : une impulsion active et féconde a été imprimée, dans toutes les provinces, aux améliorations hygiéniques, et les résultats obtenus justifient pleinement les sacrifices que beaucoup de communes se sont imposés, et les encouragements qu'elles ont obtenus du trésor public.

Cependant, je le dis à regret, les recommandations du Gouvernement n'ont pas été suivies partout avec un égal empressement, et les rapports des commissions médicales provinciales, sur les maladies épidémiques qui règnent dans différentes localités du pays, attestent que ces maladies doivent être attribuées, le plus souvent, à l'absence de toute précaution hygiénique et à la funeste ignorance où sont laissées les populations rurales, au sujet des dangers qu'entraînent la malpropreté et l'insalubrité des habitations et de leurs abords.

Cet état de choses dénote, chez certaines administrations communales, une négligence blâmable. Il appelle la sérieuse attention de l'autorité supérieure.

On ne saurait nier la salutaire influence qu'exercent, sur la santé publique, les précautions hygiéniques bien entendues. S'il n'est pas toujours au pouvoir de l'administration de conjurer les fléaux épidémiques, il dépend d'elle, au moins, d'en diminuer la fréquence et l'intensité. L'expérience apprend, en effet, que c'est principalement dans les localités insalubres que naissent et se développent les épidé-

mies les plus meurtrières, et cette observation constante suffit pour tracer à l'administration la ligne de ses devoirs.

Assainir la voie publique et les habitations ;

Supprimer les foyers d'infection, tels que les dépôts de fumier, les mares d'eau croupissante, existant aux abords des maisons;

Assurer aux eaux pluviales et ménagères un écoulement régulier et facile;

Améliorer le mode de construction des égouts et des fosses d'aisance ;

Procurer aux habitants de l'eau saine, en quantité suffisante pour leurs besoins domestiques ;

Éloigner des centres agglomérés les établissements dont les émanations insalubres peuvent compromettre la salubrité publique ;

Procurer, au besoin, des secours en vêtements, en objets de couchage et en nourriture aux familles indigentes ;

Porter, enfin, sa constante sollicitude sur tout ce qui peut contribuer à améliorer l'état sanitaire de la population ; tels sont les devoirs qui incombent à l'administration, en ce qui concerne le service de l'hygiène.

Je l'ai déjà dit, Monsieur le Gouverneur, beaucoup d'administrations communales s'efforcent de remplir ces devoirs avec un zèle digne d'éloges ; mais d'autres les méconnaissent, et le Gouvernement faillirait aux siens s'il négligeait de signaler aux administrations en défaut les conséquences de leur blâmable insouciance.

Je vous prie donc de vouloir bien, par une instruction générale, rappeler aux autorités locales de votre province les recommandations contenues dans les différentes circulaires émanées de mon Département, en ce qui touche les mesures à prendre dans l'intérêt de la santé publique, et de les inviter itérativement à aviser aux moyens de réaliser les améliorations que réclame, sous ce rapport, la situation de leurs localités respectives.

On ne doit pas perdre de vue que la loi a imposé aux communes l'obligation de pourvoir aux dépenses relatives à la salubrité locale, et que si l'État intervient dans ces dépenses, ce ne peut être que par voie de subsides, et dans la seule vue de stimuler et d'encourager les efforts des autorités communales.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Gouverneur, que la présente communication emprunte aux circonstances du moment et à la marche progressive du choléra vers l'occident de l'Europe, un caractère marqué d'opportunité. Je croirais donc superflu d'insister sur la nécessité d'y donner une prompte suite.

L'apparition du choléra dans le pays nécessiterait l'adoption immédiate des mesures préventives que le Gouvernement a jugé nécessaire de prescrire en 1848. Il importe, conséquemment, que les instructions qui vous ont été adressées par circulaires des 15 septembre et 9 octobre 1848 ne soient point perdues de vue, et je crois devoir vous prier d'y attirer tout spécialement l'attention des autorités communales et des commissions médicales.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

Choléra. — Instructions.

—

Bruxelles, le 13 septembre 1853.

Monsieur le Gouverneur, il est aujourd'hui de notoriété publique que le choléra épidémique sévit avec une certaine intensité dans plusieurs villes de l'Allemagne, et des nouvelles récentes ne laissent plus de doute sur son existence à Rotterdam.

Cet état de choses, s'il n'offre jusqu'à présent rien d'alarmant pour notre pays, commande néanmoins l'adoption immédiate des mesures de précaution qu'il est au pouvoir de l'administration de prendre pour prévenir l'invasion du fléau, ou, tout au moins, pour en atténuer les effets, s'il venait à se manifester parmi nos populations.

J'insiste donc tout particulièrement, Monsieur le Gouverneur, pour que les recommandations contenues dans ma circulaire du 13 de ce mois soient mises à profit, et je compte, à cet effet, sur votre concours actif et éclairé.

Mais ce ne sont pas seulement les mesures générales d'hygiène indiquées dans cette circulaire qui appellent la sollicitude de l'autorité. Les justes appréhensions qu'inspirent la marche et les progrès du choléra, lui font un devoir de s'occuper, dès à présent, des moyens à employer pour combattre la maladie, dans le cas où elle viendrait à nous atteindre.

Il est désirable, Monsieur le Gouverneur, que les autorités communales se concertent, à cet égard, avec les administrations de bienfaisance.

Parmi les mesures qui réclament leur concours simultané, et dont l'expérience a démontré l'utilité, je citerai, notamment, l'établissement d'hôpitaux spéciaux et temporaires pour le traitement des cholériques, de maisons d'isolement et de lieux de refuge, en faveur des personnes trop récemment guéries pour retourner dans le sein de leurs familles.

Une circulaire de mon prédécesseur, en date du 15 septembre 1848, contient des instructions détaillées pour l'organisation de ces établissements.

Le moment n'est pas venu, je le reconnais, de prendre des mesures d'exécution, quant à ces points. Mais la prudence commande aux administrations de ne rien négliger pour être à même d'organiser immédiatement, en cas de besoin, le service sanitaire sur un pied convenable : mieux vaut prendre des précautions anticipées, que de s'exposer à compromettre la santé publique, par un défaut de prévoyance blâmable.

L'apparition du choléra dans notre pays nécessiterait, de la part de l'administration, une action prompte et énergique. Il ne faut donc pas qu'elle attende que le danger devienne imminent pour préparer les moyens d'action. Un point important, et qui appelle toute la sollicitude des autorités communales, c'est la distribution de secours aux familles indigentes, pendant le règne de l'épidémie; car s'il importe d'assurer les secours de l'art aux malades, il n'est pas moins nécessaire de chercher à arrêter, par des soins hygiéniques, les progrès de l'épidémie et à diminuer le nombre de ses victimes. J'insiste donc de nouveau pour que les administrations communales, de concert avec les bureaux de bienfaisance, avisent

aux moyens de pourvoir convenablement à l'alimentation des familles pauvres, et à l'assainissement de leurs habitations.

Les commissions médicales provinciales et locales, ainsi que les comités locaux de salubrité, peuvent, dans les conjonctures actuelles, prêter à l'administration un concours éminemment utile. Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, faire un appel à leur dévouement, pour obtenir leur coopération empressée à toutes les mesures que les circonstances pourront nécessiter.

Un point sur lequel il serait utile d'appeler, dès à présent, l'attention de ces corps, c'est la nécessité de rechercher les moyens de remédier à l'insalubrité de certains établissements industriels, et d'indiquer à l'autorité compétente les dispositions, qu'à leur avis, il y aurait lieu de prendre pour assainir les édifices publics, tels que les églises, les écoles, les hospices et hôpitaux, etc.

Il est désirable, Monsieur le Gouverneur, que les instructions que vous donnerez dans le sens des observations qui précèdent, soient conçues et exécutées avec circonspection, afin d'éviter qu'elles n'offrent un caractère trop alarmant pour les populations. Je vous prie de vouloir bien me tenir au courant des mesures dont elles amèneront l'adoption dans votre province.

Le Ministre de l'Intérieur.

F. PIERCOT.

Choléra.

Bruxelles, le 27 septembre 1853.

Monsieur le Gouverneur, les nouvelles que le Gouvernement reçoit relativement à la marche du choléra n'ont jusqu'à présent rien d'inquiétant pour notre pays.

Des cas isolés en très-petit nombre et qui n'offraient d'ailleurs aucun caractère épidémique, ont seuls été observés dans deux localités.

Rien n'indique donc, Monsieur le Gouverneur, que nos provinces soient immédiatement menacées du fléau. Cependant, il ne faut pas que l'administration néglige les précautions que la prudence conseille. C'est par des moyens préventifs que la maladie peut être le plus efficacement combattue. Ces moyens sont variés : ils appartiennent à la fois à l'hygiène publique et à l'hygiène privée. Le devoir de l'autorité est d'assurer l'exécution des premiers, et d'user de son influence pour provoquer l'adoption des autres. Des instructions détaillées vous ont été adressées à cet égard en 1848. Il est désirable, Monsieur le Gouverneur, que les administrations communales se pénétrant de ces instructions et qu'elles s'efforcent de les mettre en pratique.

Les recommandations que j'ai eu l'honneur de vous adresser par ma circulaire du 15 de ce mois, étaient conçues dans ce sens. Je ne doute pas qu'elles n'aient fixé la sérieuse attention des autorités communales, mais je désire, Monsieur le

Gouverneur, être instruit des mesures dont elles amèneront successivement l'adoption.

Un de vos collègues a jugé utile de mettre à profit une tournée administrative pour agir directement sur les autorités locales dans le sens de ces recommandations. Le rapport qu'il vient de m'adresser m'a convaincu des avantages que ces sortes de missions peuvent produire dans les circonstances actuelles. Il serait donc à désirer que Messieurs les Gouverneurs et Messieurs les Commissaires d'arrondissement se missent autant que possible directement en relation avec les autorités communales, à l'effet d'examiner et d'indiquer les mesures à prendre dans l'intérêt de la santé publique.

J'appelle toute votre attention sur ce point. Vous apprécierez, je n'en doute pas, l'opportunité de la mesure que je conseille, et je crois inutile d'en recommander la prompte exécution. Il me serait agréable de recevoir successivement les rapports rendant compte des tournées administratives qui seront faites dans votre province, ensuite de la présente dépêche.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

Instruction sur les mesures à prendre en faveur de la classe ouvrière pour atténuer les effets de la cherté des subsistances.

Bruxelles, le 28 septembre 1853.

Monsieur le Gouverneur, la cherté des céréales se maintient, et il est à craindre qu'elle ne devienne, pendant l'hiver qui s'approche, une cause de privations pour la classe laborieuse et pauvre.

Dans cette prévision, il importe, Monsieur le Gouverneur, que l'administration aise, dès à présent, aux mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre, éventuellement, pour atténuer les effets d'un renchérissement général des subsistances.

Le Gouvernement ne négligera rien pour prévenir une aussi fâcheuse éventualité, et il espère que ses efforts dans ce but ne seront pas infructueux. Mais les autorités communales, de leur côté, ne doivent point rester inactives. Quels que soient les résultats des mesures que le Gouvernement peut prendre, la prudence commande à ces autorités de préparer les moyens de venir efficacement en aide aux classes nécessiteuses, en cas de crise alimentaire.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler tout particulièrement leur attention sur ce point.

C'est surtout dans les centres industriels que l'administration peut intervenir utilement pour adoucir les effets de la cherté excessive des subsistances.

La distribution en nature (aliments, vêtements, objets de couchage) d'une partie des moyens d'assistance dont les institutions charitables disposent, la fourniture des soupes économiques et la vente à prix réduit de certaines substances alimen-

taires et du combustible, sont autant de moyens dont l'expérience a démontré les avantages. Je me borne à les indiquer, Monsieur le Gouverneur, persuadé que les administrations communales comprendront que, dans les conjonctures difficiles qui peuvent se produire, l'organisation d'un service de subsistances n'est pas seulement un devoir d'humanité, mais que c'est, en outre, un moyen éminemment propre à diminuer les charges de la commune, en prévenant le développement des maladies que les privations entraînent à leur suite.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, leur adresser immédiatement des instructions dans ce sens.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

Sophistication des denrées alimentaires.

Bruxelles, le 14 mars 1854.

Monsieur le Gouverneur, l'article 5, titre XI, de la loi du 24 août 1790, range au nombre des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : « L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique. »

D'une autre part, aux termes de l'article 13, titre I^{er}, de la loi du 19-22 juillet 1791, l'administration communale peut commettre à l'inspection des comestibles exposés en vente, un nombre suffisant de gens de l'art qui, après avoir prêté serment, remplissent, mais à cet égard seulement, les fonctions de commissaire de police.

Ces dispositions, qui déterminent les devoirs et les droits de l'autorité communale en ce qui concerne la surveillance à exercer sur le débit des denrées, n'ont point cessé d'être en vigueur.

Elles ont été implicitement maintenues par la loi du 30 mars 1836, dont les articles 75 et 78 chargent les administrations communales de régler tout ce qui est d'intérêt local, et de faire à ce sujet les ordonnances de police jugées nécessaires et dont l'article 84, § 5, attribue au conseil communal la nomination des médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels il juge utile de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

Leur but est de garantir la santé publique contre le danger des sophistications nuisibles, ainsi que le commerce et l'industrie contre les abus de la concurrence.

La surveillance sévère des autorités communales sur le débit des denrées exposées en vente, tend, en effet, à prévenir les fraudes de toute nature, en assurant la prompte répression des délits constatés.

Cette surveillance, qui constitue en tout temps un des objets les plus importants et les plus délicats de la police locale, devient surtout d'une impérieuse nécessité

dans les moments de crise alimentaire, lorsque l'on peut avoir à craindre la sophistication des denrées de première nécessité.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien appeler sur ce point l'attention des autorités communales de votre province, et les engager à ne rien négliger pour prévenir et pour réprimer au besoin les délits en matière de falsifications de denrées.

Vous voudrez bien veiller aussi à ce que vos recommandations ne soient point perdues de vue, et me tenir au courant des mesures dont elles détermineront l'adoption.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

Hygiène publique. — Intervention de l'État.

Bruxelles, le 31 juillet 1854.

Monsieur le Gouverneur, une loi du 20 décembre 1851 a alloué au Département de l'Intérieur, une somme de 600,000 francs destinée à être répartie en subsides pour travaux d'hygiène publique, ayant spécialement pour objet l'assainissement des quartiers occupés par la classe ouvrière, dans les villes et communes.

Rattaché aux Budgets de 1852, 1853 et 1854, ce crédit sera totalement épuisé dans le cours du présent exercice.

Cependant, aucune allocation nouvelle ne figure au Budget de 1855, dans l'intérêt de l'hygiène, et cette circonstance a fait naître des doutes sur les intentions du Gouvernement, relativement à l'intervention ultérieure de l'État dans les travaux de salubrité locale.

Il est utile, Monsieur le Gouverneur, que ces doutes soient dissipés. Je n'hésite donc pas à déclarer qu'il n'entre nullement dans les vues du Gouvernement de retirer aux communes son concours dans les dépenses qu'entraînent les travaux de cette nature.

Toutefois, comme en pareille matière, l'action gouvernementale est subordonnée à une sanction législative préalable, la continuation du système d'encouragement dépendra nécessairement du vote que la Législature émettra sur les propositions qui pourront lui être soumises dans le cours de la session prochaine.

J'ai tout lieu de croire, en présence des résultats satisfaisants qui pourront être constatés, que ce vote sera favorable.

Mais, quoi qu'il en soit, il importe, Monsieur le Gouverneur, de ne point laisser se refroidir la sollicitude des autorités communales pour les intérêts de la santé publique. Si l'impulsion donnée aux travaux d'assainissement doit se ralentir momentanément à cause de l'insuffisance des ressources dont mon Département dispose encore, ce n'est pas un motif pour que le service de la salubrité soit laissé en souffrance. Ce service, en effet, réclame des soins incessants, et les mesures de police

qu'il comporte, autant que les travaux qui s'y rattachent, doivent contribuer à en assurer la bonne administration.

Un grand nombre de communes sont en possession de règlements de police qui, bien exécutés, satisferaient aux exigences les plus impérieuses de la salubrité publique. Malheureusement, les prescriptions de ces règlements ne sont pas observées partout avec assez de sévérité. C'est ce qu'attestent les rapports des agents voyers, chargés de la surveillance de l'hygiène dans les communes.

Il résulte de ces rapports qu'en général l'exécution des règlements concernant la salubrité publique laisse à désirer, et cette observation s'applique même à des localités dans lesquelles des travaux d'assainissement s'effectuent à l'aide des subsides de l'État. Ainsi, d'une part, les communes font des sacrifices pour remédier à certaines causes permanentes d'insalubrité, et d'autre part, elles négligent les plus simples précautions pour prévenir les inconvénients accidentels qu'entraîne l'inexécution des règlements.

Il serait utile, Monsieur le Gouverneur, qu'une instruction générale leur rappelât les obligations qui leur incombent à cet égard. Il ne suffit pas d'avoir obtenu l'adoption des dispositions réglementaires propres à assurer la salubrité des rues et places; le devoir de l'administration est de veiller à ce que ces dispositions soient rigoureusement observées, pour qu'elles produisent les bons effets que l'on s'en est promis en les formulant.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me faire parvenir une copie de la circulaire que vous adresserez aux administrations communales de votre province, en exécution de la présente dépêche.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

Le Gouvernement n'interviendra plus dans les travaux de salubrité.

Bruxelles, le 16 juin 1855.

Monsieur le Gouverneur, par une circulaire en date du 31 juillet 1854, mon prédécesseur vous a fait connaître son désir de continuer aux communes les encouragements que le gouvernement leur accorde depuis plusieurs années, sous forme de subsides, pour l'exécution de travaux d'hygiène publique, et son intention de soumettre à la Législature, dans le cours de la session de 1854-1855, la demande d'un crédit spécial pour cet objet.

Le cabinet précédent n'a point réalisé les intentions manifestées dans cette circulaire, et, de mon côté, je me suis trouvé à regret, Monsieur le Gouverneur, dans l'impossibilité d'y donner suite.

Tout en reconnaissant que l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement exécutés par les communes a produit et peut produire encore de bons résultats, le Gouvernement a jugé le moment inopportun pour soumettre à la Législature

une proposition de crédit en vue de la continuation de ce système d'encouragement.

Il considère comme un devoir, dans les circonstances actuelles, et il s'est prescrit la règle de restreindre les dépenses facultatives de l'État dans les limites de la plus absolue nécessité. Or, les subsides alloués pour travaux de salubrité locale constituent des dépenses essentiellement facultatives, dépenses utiles, il est vrai, mais auxquelles on ne saurait attribuer ce caractère d'absolue nécessité qui, seul, justifierait une dérogation à la règle que le Gouvernement s'est imposée.

Dans cet état de choses, je crois devoir vous engager, Monsieur le Gouverneur, à faire connaître aux administrations intéressées la décision du Gouvernement, en leur exprimant mon regret de ne pouvoir leur accorder les subsides qu'elles ont sollicités.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Amélioration des habitations de la classe ouvrière.

Bruxelles, le 26 juin 1855.

Monsieur le Gouverneur, le Gouvernement s'est fait un devoir, depuis quelques années, d'appeler l'attention des autorités provinciales et communales, sur l'état des habitations des ouvriers et des indigents et sur la nécessité de les améliorer.

Différentes circulaires émanées du Département de l'Intérieur et de celui de la Justice contiennent, à ce sujet, les plus pressantes recommandations.

Le conseil supérieur d'hygiène publique, de son côté, dès l'origine de son institution, s'est occupé de la même question, qui a fait, à plusieurs reprises, l'objet de ses délibérations, et le congrès général d'hygiène, réuni à Bruxelles au mois de septembre 1852, a discuté et posé les principes qui devraient présider à la réforme projetée.

Enfin, récemment, la commission permanente des sociétés de secours mutuels, qui avait été appelée à rechercher et à étudier les combinaisons ayant pour but de faciliter aux ouvriers l'acquisition d'habitations convenables, a rédigé à ce sujet un rapport qui sera lu avec un vif intérêt.

En revoyant ces matériaux épars dans divers recueils, j'ai pensé, Monsieur le Gouverneur, qu'il pourrait être utile de les réunir en une seule brochure, afin de leur donner une publicité plus étendue, et d'avoir ainsi l'occasion d'appeler de nouveau l'attention publique sur les instructions et les recommandations qui y sont contenues.

J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de cette brochure, que je vous prie de vouloir bien distribuer dans votre province.

Le Gouvernement, dans le but de stimuler le zèle des administrations communales, a cru devoir intervenir pendant quelques années dans les dépenses ayant pour but l'assainissement des rues et des habitations insalubres.

Aujourd'hui, que l'impulsion est donnée, et que l'utilité de ces dépenses est généralement reconnue, le Gouvernement peut, sans inconvénient, abandonner ce système d'intervention auquel la situation du trésor l'oblige d'ailleurs à renoncer. Toutefois, si le Gouvernement ne peut pas continuer son concours financier aux communes, il n'en est que d'autant plus tenu à user de toute son influence pour provoquer la réalisation des vues utiles émises dans les circulaires ministérielles.

Sa mission normale est d'éclairer les administrations communales et charitables auxquelles incombe le soin de veiller à l'amélioration des logements de la classe ouvrière et indigente. Il lui appartient, ainsi que le congrès général d'hygiène l'a déclaré, « de guider ces administrations et de préparer en quelque sorte théorique- » ment les réformes qu'il s'agit de faire passer dans le champ de la pratique. »

C'est en envisageant la question à ce point de vue, que la publication dont j'ai l'honneur de vous entretenir m'a paru offrir de l'utilité. Elle pourra, en effet, être consultée avec fruit par tous ceux que leurs fonctions ou leur position et leur influence appellent ou disposeraient à s'associer aux efforts destinés à améliorer la position de la classe laborieuse.

Il est donc à désirer, Monsieur le Gouverneur, qu'elle soit distribuée, non-seulement aux administrations des principales communes et des institutions charitables de votre province, mais aussi aux chefs des grands établissements industriels, et, en général, à toutes les personnes qui vous paraîtront pouvoir seconder les vues de l'administration.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Mesures à prendre en faveur des classes ouvrières. — Travaux d'intérêt communal.

Bruxelles, le 13 octobre 1855.

Monsieur le Gouverneur, mes circulaires du 17 septembre dernier et du 4 octobre courant ont eu pour but d'attirer votre attention sur la nécessité d'aviser aux moyens d'atténuer, pendant l'hiver qui s'approche, les effets de la cherté des subsistances.

Les moyens sont variés. Les uns sont exclusivement du domaine des autorités communales et des institutions de bienfaisance. Il dépend de ces administrations de les mettre en pratique ou d'en encourager l'adoption par un bienveillant patronage. Je compte, à cet égard, sur leur sollicitude active et éclairée.

D'autres, pour l'exécution desquels des ressources extraordinaires sont indispensables, appellent le concours financier de la province et de l'État. Les travaux d'intérêt communal, tels que la construction de chemins vicinaux et les améliorations hygiéniques, appartiennent à cette catégorie de mesures.

Le concours de l'État ne fera point défaut, Monsieur le Gouverneur, pour l'exécution de ces mesures, et je suis convaincu qu'il en sera de même de celui des provinces. De tous les moyens propres à atténuer les souffrances de la classe ouvrière pendant la saison rigoureuse, il n'en est point de plus recommandables et de plus efficaces que ceux qui tendent à procurer du travail aux bras inoccupés. Ils offrent, en effet, ce double avantage de remplacer l'aumône par le salaire, et de contribuer au bien-être général par les résultats durables qu'ils produisent.

L'amélioration de la voirie vicinale, dont les bienfaits sont aujourd'hui généralement appréciés est susceptible de recevoir un grand essor sur tous les points du pays. Il n'est pour ainsi dire pas de commune qui n'ait encore, sous ce rapport, de notables perfectionnements à réaliser. Le Gouvernement se fera un devoir d'encourager, dans la mesure des ressources que la Législature voudra lui accorder à cet effet, tous les travaux qui, projetés dans le double but d'améliorer des chemins utiles et de venir en aide aux nécessiteux, seront reconnus pouvoir être mis immédiatement à exécution; mais il compte aussi sur le concours efficace des communes et des particuliers intéressés.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, réunir dans le plus bref délai possible et me transmettre des renseignements précis, tant sur la nature des travaux de voirie vicinale qui pourraient, au besoin, être exécutés immédiatement dans les différentes communes de votre province, que sur l'importance du concours qui pourrait être obtenu des autorités locales et des particuliers pour l'exécution de ces travaux.

L'exécution des améliorations hygiéniques projetées dans certaines villes et dans un grand nombre de communes rurales, fournirait également une occasion utile de procurer aux ouvriers pauvres le moyen de pourvoir, par le travail, à leur subsistance.

En principe, le Gouvernement n'est point partisan de l'intervention de l'État dans ces sortes de dépenses de pur intérêt local. Il est d'avis, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, qu'en pareille matière, sa mission normale est d'éclairer les administrations communales et de stimuler leur zèle. Mais, dans les circonstances actuelles, en présence d'une situation difficile et qui peut s'aggraver encore, il a cru pouvoir déroger au principe et revenir sur la décision mentionnée dans ma circulaire du 16 juin dernier.

Son intention est de comprendre, dans la demande de crédit qu'il se propose de soumettre aux Chambres législatives, une certaine somme spécialement destinée à encourager l'exécution de travaux d'assainissement dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales. La distribution de cette somme assurera l'exécution immédiate d'un grand nombre de travaux utiles qui ont dû être ajournés, à défaut de subsides de l'État, et permettra aux communes de fournir, pendant une partie de l'hiver prochain, de l'occupation et des moyens d'existence aux ouvriers désœuvrés.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, en informer les administrations communales de votre province et me faire parvenir, à mesure que vous les recevrez, les nouvelles demandes de subsides qui pourront être faites, en vue de l'exécution de travaux d'assainissement.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Régime des eaux.

Bruxelles, le 21 octobre 1858.

Monsieur le Gouverneur, les mesures qui intéressent la salubrité publique ont été, depuis quelques années, l'objet d'une sollicitude particulière de la part de l'administration. Encouragées par les subsides des provinces et de l'État, les autorités locales se sont occupées avec zèle de l'assainissement des rues et des habitations insalubres.

Des ressources plus considérables appliquées à ce genre d'améliorations, ont facilité, dans un grand nombre de communes, l'accomplissement de réformes importantes; les règlements de police, complétés au point de vue de l'hygiène, ont reçu une application plus sévère, et grâce à cet heureux élan vers des perfectionnements si désirables, on a vu certaines localités éprouver, sous le rapport de la salubrité, une véritable transformation.

Il reste toutefois beaucoup à faire pour l'assainissement des communes, et, à cet égard, mes circulaires antérieures concernant cet objet n'ont rien perdu de leur actualité. Quoiqu'elles datent de plusieurs années, les instructions qu'elles renferment doivent encore servir de guide aux autorités communales, en cette matière où tant de progrès restent à réaliser.

Les mesures qui méritent surtout de fixer l'attention de ces autorités, sont celles qui ont pour objet d'assurer un approvisionnement abondant des eaux destinées tant aux usages alimentaires, domestiques et industriels, qu'à l'entretien de la propreté, et de procurer à ces eaux un écoulement facile.

L'abondance et la bonne qualité de l'eau sont, en effet, comme l'air pur et la lumière, des conditions essentielles d'une bonne hygiène, en même temps qu'elles constituent, pour l'agriculture et l'industrie, un élément indispensable de prospérité. D'un autre côté, le facile écoulement des eaux importe, à la fois, à la salubrité publique, à la viabilité des communications et à l'assainissement des champs.

Les deux objets intéressent donc en même temps l'hygiène, la voirie et l'agriculture. La tâche de l'administration est de chercher à donner satisfaction à ces intérêts importants. Procurer, d'une part, aux communes de l'eau potable, en assez grande abondance pour subvenir en toute saison aux besoins alimentaires des habitants et des animaux, et pour assurer le service de la salubrité publique; et, d'autre part, empêcher la stagnation des eaux sur la voie publique ou dans les fossés: tel doit être le but de ses efforts.

Or, il y a, sous ce double rapport, de notables progrès à accomplir dans un grand nombre de communes.

En ce qui concerne l'approvisionnement d'eau potable, les époques de sécheresse que nous avons traversées ont démontré que, dans beaucoup de localités, la quantité d'eau dont on dispose est insuffisante, même pour subvenir aux besoins alimentaires des habitants et des animaux, tandis que, dans d'autres localités, on ne trouve guère que de l'eau altérée et impropre à l'alimentation. L'une et l'autre de ces situations créent des inconvénients graves, sinon un danger réel, et c'est un devoir pour les autorités locales de chercher à y porter un remède efficace. Aucune

n'intéresse à un plus haut degré l'hygiène et ne mérite davantage la sollicitude de l'administration publique.

Quant à l'écoulement des eaux, les rapports que j'ai reçus attestent qu'il laisse à désirer dans un grand nombre de communes, où l'on rencontre à chaque pas, le long de la voie publique ou dans les champs, des flaques d'eau stagnante, des fossés dont le niveau est mal établi, des chemins qui, en hiver, sont en partie submergés.

Cet état de choses, non-seulement nuit à la viabilité des rues et des chemins et à la salubrité publique, mais il impose un obstacle permanent à l'assainissement des champs. Le remède à ces inconvénients consisterait à faire exécuter, dans chaque commune, un système de nivellement bien combiné qui assurât aux eaux un écoulement facile et constant. Il est à souhaiter que les administrations des communes auxquelles s'appliquent les observations qui précèdent, avisent sérieusement aux moyens de le mettre en pratique. Il importe surtout, dans l'intérêt de la salubrité publique, qu'elles ne négligent aucun moyen d'empêcher la stagnation des eaux dans les parties agglomérées des communes.

En appelant votre attention sur les mesures que je viens d'indiquer, je crois devoir vous engager, Monsieur le Gouverneur, à en faire le sujet d'une enquête destinée à éclairer l'autorité supérieure sur les points suivants :

1° Quelles sont, dans votre province, les communes qui, dans les deux dernières années, ont manqué d'eau, soit sous le rapport de la qualité, soit sous celui de la quantité?

2° Quelles seraient, dans ces communes, les mesures à prendre ou les travaux à exécuter, soit pour assainir l'eau, soit pour en augmenter la quantité?

3° Dans les communes où l'écoulement des eaux est imparfait, quels seraient les travaux à exécuter pour le perfectionner?

4° Quelles seraient les dépenses à faire dans ce double but, et dans quelle proportion les communes intéressées pourraient-elles y contribuer éventuellement?

Vous jugerez sans doute utile, Monsieur le Gouverneur, de réclamer le concours de MM. les commissaires voyers pour obtenir, sur ces différents objets, des renseignements aussi exacts que possible.

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.

